

## Vade-mecum non-technologique du candidat à la réhabilitation d'un site hydroénergétique

Réalisé par le Facilitateur hydroénergie (APERe asbl)

Pour le compte de



### SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Direction générale opérationnelle - Aménagement du territoire,  
Logement, Patrimoine et Energie

Ont participé à l'élaboration de ce Vade-mecum :

APERe asbl: Johanna D'Hernoncourt ([jdhernoncourt@apere.org](mailto:jdhernoncourt@apere.org))  
Jean-Jacques t'Serstevens ([hydro@jjtec.be](mailto:hydro@jjtec.be))  
Michel Huart ([mhuart@apere.org](mailto:mhuart@apere.org))

SPW - DGO4 : Sonya Chaoui ([sonya.chaoui@spw.wallonie.be](mailto:sonya.chaoui@spw.wallonie.be))



## Préface

Dans le cadre de ses obligations relatives à la Directive européenne concernant la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, le Gouvernement wallon s'est engagé à produire, à l'horizon 2020, 8000 GWh d'électricité verte, dont 400 GWh provenant de l'hydroénergie.

Si l'installation de centrales de grosse puissance au droit des barrages sur les voies hydrauliques permettra l'atteinte de la majeure partie de ces objectifs, la contribution de petits sites hydroénergétiques à réhabiliter est également à considérer.

Tout comme d'autres sources d'énergie renouvelable (éolien, photovoltaïque, solaire thermique, pompe à chaleur, ...) l'hydroénergie constitue une solution intéressante de production d'énergie pour les particuliers, les autorités communales ou les coopératives.

En plus de l'intérêt énergétique, la réhabilitation d'anciens sites hydroénergétiques présente un intérêt sur le plan patrimonial (on recense plus de 2.500 moulins hydrauliques qui ont exploité la force de l'eau en Wallonie), touristique, didactique ou encore du développement local. L'hydroénergie contribue également à créer en Wallonie une filière d'emplois non-délocalisables.

La remise en exploitation d'un site hydroénergétique demande patience et persévérance. Les règles urbanistiques, environnementales, administratives doivent être considérées au même titre que les limites techniques.

Les réglementations évoluant, la Wallonie vous propose aujourd'hui une mise à jour du vade-mecum pour la réhabilitation d'un site hydroénergétique en Wallonie. Il a pour objectif de fournir à tout auteur de projet l'ensemble des informations réglementaires et explications utiles pour mener à bien la (re)mise en route d'une installation (d'une puissance de quelques kW à quelques centaines de kW). La faisabilité du projet pourra ainsi être évaluée.

Ce Vade-mecum se veut donc être un outil d'aide à la décision qui fournit de la manière la plus objective possible une synthèse des connaissances réglementaires essentielles aux porteurs de projets.

Il permettra au candidat à la réhabilitation de disposer des informations relatives à la législation, des démarches à suivre ainsi que des adresses utiles pour la réhabilitation.

Dominique Simon  
Inspecteur général



## Table des Matières

<b>PRÉFACE (DGO4)</b> .....	<b>2</b>
<b>TABLE DES MATIÈRES</b> .....	<b>3</b>
<b>1. INTRODUCTION</b> .....	<b>5</b>
<b>2. DROIT APPLICABLE AUX COURS D'EAU</b> .....	<b>8</b>
2.1. INTRODUCTION .....	8
2.2. NOTION DE COURS D'EAU .....	8
2.3. CLASSEMENT DES COURS D'EAU .....	9
2.3.1. Voies hydrauliques .....	9
2.3.2. Cours d'eau non navigables (CENN) .....	10
2.4. CONTRATS DE RIVIÈRE .....	11
2.5. USAGE DE L'EAU DES COURS D'EAU À DES FINS ÉNERGÉTIQUES .....	12
2.5.1. Autorisation d'utilisation – droit d'eau .....	12
2.5.2. Prise et remise d'eau .....	13
2.5.3. Débit réservé .....	14
2.5.4. Libre circulation des poissons .....	14
2.6. TRAVAUX SUR LES COURS D'EAU .....	15
2.6.1. Sur le domaine des voies hydrauliques .....	15
2.6.2. Sur les cours d'eau non navigables .....	15
<b>3. DROIT APPLICABLE À LA PRODUCTION ET L'USAGE DE L'ÉNERGIE</b> .....	<b>19</b>
3.1. INTRODUCTION .....	19
3.2. LE MÉCANISME DE COMPENSATION .....	19
3.3. RACCORDEMENT AU RÉSEAU .....	20
3.3.1. Contrat de raccordement .....	20
3.3.2. Contrat d'achat .....	20
3.4. CONDITIONS DE COMMERCE .....	20
3.4.1. Banque Carrefour des Entreprises .....	21
3.4.2. TVA (Taxe sur la valeur ajoutée) .....	21
3.4.3. Contrat de vente .....	21
3.5. LE MÉCANISME DES CERTIFICATS VERTS .....	21
3.5.1. Les quotas .....	22
3.5.2. Délivrance des certificats verts .....	22
3.5.3. Prix des certificats verts .....	22
3.5.4. Procédure d'octroi et d'échange des certificats verts .....	23
<b>4. RÈGLES POUR L'EXPLOITATION</b> .....	<b>24</b>
4.1. INTRODUCTION .....	24
4.2. PERMIS D'ENVIRONNEMENT .....	24
4.2.1. Introduction de la demande .....	24
4.2.2. Procédure d'instruction .....	25
4.2.3. Décision de délivrance ou non du permis .....	25
4.2.4. Des délais de rigueur .....	25
4.3. GESTION DES DÉCHETS .....	25
4.3.1. Boues de curage des cours d'eau .....	25



4.3.2. <i>Matières solides captées</i> .....	26
4.4. RESPONSABILITÉ CIVILE - ASSURANCES .....	27
<b>5. RÈGLES D'URBANISME</b> .....	<b>28</b>
5.1. INTRODUCTION .....	28
5.2. PERMIS D'URBANISME .....	28
5.2.1. <i>Quand faut-il un permis d'urbanisme?</i> .....	28
5.2.2. <i>Quelle est la procédure administrative à suivre ?</i> .....	29
<b>6. AIDES DISPONIBLES POUR L'INSTALLATION D'ÉQUIPEMENTS HYDROÉNERGÉTIQUES EN WALLONIE</b> .....	<b>32</b>
6.1. INTRODUCTION .....	32
6.2. RÉDUCTION DU TAUX DE TVA – POUR LE LOGEMENT, BÂTIMENTS DE PLUS DE 5 ANS .....	32
6.3. EXONÉRATION DU PRÉCOMPTE IMMOBILIER - POUR LES ENTREPRISES, LES INDÉPENDANTS ET LES PROFESSIONS LIBÉRALES....	33
6.4. AUDIT ÉNERGÉTIQUE RELATIF À L'ÉVALUATION DE LA PERTINENCE D'UN INVESTISSEMENT ET À L'ÉLABORATION D'UN PLAN GLOBAL D'ACTION (AMURE) - POUR LES ENTREPRISES, LES INDÉPENDANTS ET LES PROFESSIONS LIBÉRALES .....	33
6.5. DÉDUCTIONS FISCALES POUR INVESTISSEMENT ÉCONOMISEUR D'ÉNERGIE - POUR LES ENTREPRISES, LES INDÉPENDANTS ET LES PROFESSIONS LIBÉRALES.....	34
6.6. AIDE À L'INVESTISSEMENT ENVIRONNEMENT ET UTILISATION DURABLE DE L'ÉNERGIE - POUR LES ENTREPRISES ET LES INDÉPENDANTS .....	34
6.7. SUBVENTIONS UREBA - POUR LE SECTEUR PUBLIC ET LES ASBL UREBA.....	35
6.7.1. <i>Etude de pré faisabilité</i> .....	36
6.7.2. <i>Recours à des sources d'énergie renouvelables</i> .....	36
6.8. DÉDUCTION FISCALE DES DÉPENSES D'ENTRETIEN ET DE RESTAURATION - POUR LES IMMEUBLES CLASSÉS .....	36
6.9. AIDE DU PETIT PATRIMOINE POPULAIRE WALLON - POUR LES ROUES À AUBES.....	37
<b>7. ADRESSES UTILES POUR LE CANDIDAT À LA RÉHABILITATION</b> .....	<b>38</b>



## 1. Introduction

La réhabilitation d'un site hydroénergétique est une aventure passionnante qui présente de nombreux intérêts : assurer tout ou partie de son indépendance énergétique, réduire sa facture d'électricité, produire de l'électricité verte, contribuer à préserver l'environnement et restaurer le patrimoine local.

Les installations hydroénergétiques permettent de produire de l'énergie électrique sans combustion de carburants fossiles et sans émissions de gaz à effet de serre. La source de l'énergie hydraulique est l'énergie cinétique et potentielle de l'eau. Pour autant qu'elle tombe toujours du ciel, l'eau est une ressource illimitée, gratuite et inépuisable...

La réhabilitation d'anciennes installations hydroénergétiques devrait néanmoins s'inscrire dans une démarche globale visant à une utilisation rationnelle de l'énergie (comportement URE), comme par exemple, rationaliser ses consommations d'énergie et adopter des mesures d'isolation.

Des conseils sur les mesures à prendre pour économiser l'énergie peuvent être obtenus auprès des « Guichets de l'énergie »<sup>1</sup> ainsi que sur le « Portail de l'énergie en Wallonie »<sup>2</sup>.

L'exploitation d'un site hydroénergétique nécessite une bonne dose de patience et de persévérance et l'obtention d'un ensemble d'autorisations et permis émanant de diverses autorités. Dans le cadre réglementaire actuel, l'exploitant doit généralement disposer :

- d'une autorisation de prise et de remise d'eau (sur base d'un droit d'eau) ;
- d'une autorisation pour exécuter des travaux sur un cours d'eau ;
- d'un permis d'environnement ou d'une déclaration environnementale ;
- d'un permis d'urbanisme<sup>3</sup>.

Tous ces permis et autorisations ne sont pas toujours nécessaires : ils dépendent des caractéristiques du site : la puissance, la localisation, le type de cours d'eau, l'usage historique ou encore l'état des ouvrages d'art.

La production hydroélectrique donne droit à l'octroi de certificats verts dont la vente constitue un revenu pour l'exploitant.

Sous 10 kW de puissance installée, l'exploitant bénéficie du mécanisme de compensation (son compteur « tourne à l'envers »).

Lorsque la puissance installée est supérieure à 10 kW et que le candidat souhaite écouler l'électricité produite sur le réseau électrique, il devra disposer de deux conventions de raccordement avec le gestionnaire de réseau, un contrat de vente avec un fournisseur et éventuellement un contrat d'achat d'électricité « de secours ».

Enfin, sous certaines conditions, des mécanismes d'aides financières sont prévus dans le cadre de programmes de soutien aux énergies renouvelables, à l'utilisation rationnelle de l'énergie ou à la mise en valeur du patrimoine.

Ce « Vade-mecum non-technologique du candidat à la réhabilitation d'un site hydroénergétique » a pour but d'informer des aspects réglementaires liés à la remise en état d'une installation de production d'énergie d'un ancien site hydroénergétique (d'une puissance de quelques kW à quelques centaines de kW), dont un bref aperçu est brossé ci-dessus.

Il s'adresse à tout candidat à la réhabilitation d'un ancien site hydroénergétique, à tout porteur de projet qui souhaiterait exploiter l'hydroénergie de potentiels nouveaux sites, mais aussi aux fonctionnaires qui seraient confrontés à une demande pour de tels projets.

<sup>1</sup> <http://energie.wallonie.be/fr/les-guichets-de-l-energie.html?IDC=6946>

<sup>2</sup> <http://energie.wallonie.be>

<sup>3</sup> Une procédure de « Permis unique », sera suivie lorsque le candidat introduit plusieurs demandes de permis (permis d'urbanisme et permis d'environnement).





Il a pour objectifs :

- de regrouper, en un document de synthèse, le cadre réglementaire, les autorisations et permis ainsi que la procédure à suivre en relation avec la (re)mise en route d'une installation de production d'énergie utilisant l'eau des cours d'eau<sup>4</sup> (moulins, usines hydrauliques, centrales hydroélectriques) ;
- de permettre au candidat à la réhabilitation d'apprécier la faisabilité juridique de son projet ;
- de présenter les démarches à suivre et les adresses utiles au candidat à la réhabilitation d'un site hydroénergétique.

Au lecteur de sélectionner les points qui peuvent le concerner, étant entendu qu'il n'y a pas une démarche type pour l'ensemble des sites en Wallonie, mais une démarche propre à chacun des sites en fonction de ses caractéristiques (localisation, type de cours d'eau, puissance, usage, historique,...).

Ce Vade-mecum aborde uniquement le cadre réglementaire de l'exploitation d'un site hydroénergétique. Les aspects techniques (mécanique, électrique, hydraulique, stabilité des ouvrages, résistance des matériaux,...) ne sont pas présentés. Pour ces aspects (principes, panorama des techniques, avantages et limites des microcentrales hydroélectriques, aspects environnementaux...), les personnes intéressées sont invitées à consulter par exemple « Les petites centrales hydroélectriques – Conception et calcul » (2009), par Désiré Le Gourières aux Editions du Moulin Cadiou.

Il n'est pas inutile de rappeler ici que l'exploitation d'un site hydroénergétique nécessite :

- un certain savoir-faire (mécanique, hydraulique, électrique) ;
- une bonne condition physique pour l'entretien de l'installation (par exemple, l'évacuation des déchets récoltés par le dégrilleur) et la maintenance des ouvrages de prises d'eau (barrage, biefs amont et aval) ;
- une bonne connaissance du cours d'eau et de son comportement.

---

<sup>4</sup> A noter que certaines réglementations n'ont pas encore été définitivement adoptées par le Gouvernement ou le Parlement wallon. Dans pareil cas, mention est faite du caractère non définitif des informations présentées.



## 2. Droit applicable aux cours d'eau

### 2.1. Introduction

---

Une centrale hydroénergétique au fil de l'eau utilise localement une partie du débit d'un cours d'eau pour actionner une turbine (centrale hydroélectrique) ou une roue (moulin).

Nous présentons ci-après des éléments de droit applicable aux cours d'eau qui concernent la réhabilitation de sites hydroénergétiques et/ou leur activité d'exploitation.

Le chapitre s'articule autour des éléments suivants :

- la notion de cours d'eau est définie ;
- la catégorie (classement) du cours d'eau détermine l'autorité gestionnaire et permet d'identifier la procédure à respecter pour faire valoir son éventuel droit d'eau et obtenir les autorisations pour exécuter des travaux sur le cours d'eau ;
- les Contrats de Rivière qui réunissent les différents acteurs d'un même bassin sont présentés ;
- l'exploitation d'une centrale hydroélectrique doit respecter les règlements en vigueur (par exemple en matière de prise d'eau, de réalisation de travaux, d'obtention d'un permis d'urbanisme) ;
- la gestion du cours d'eau ou l'usage de l'eau peut engendrer la nécessité de réaliser des travaux ordinaires et/ou extraordinaires au cours d'eau.

### 2.2. Notion de cours d'eau

---

Pour que l'on puisse parler de cours d'eau, il faut :

- de l'eau en mouvement : peu importe que ce soit de façon continue ou intermittente, et peu importe également l'origine de cette eau (eau de source, de pluie,...) ;
- que l'eau coule dans un lit permanent : peu importe que ce soit naturel ou artificiel (par exemple un bief). Si le lit est artificiel, il faut toutefois qu'il soit en liaison avec le réseau naturel.

Lorsque ces deux conditions sont remplies, les règles relatives aux cours d'eau doivent s'appliquer<sup>5</sup>.

Par exemple, on peut citer la définition du règlement provincial sur les cours d'eau non navigables de la Province du Luxembourg :

*« Est considéré comme cours d'eau, toute partie de la surface du sol qui est occupée par des eaux courantes qui suivent d'une manière ordinairement continue et régulière une direction déterminée par la déclivité naturelle ou artificielle du lit dans lequel elles coulent.*

*Ces eaux peuvent provenir soit de chutes de pluies, soit de fontaines, soit de sources. L'intermittence de l'écoulement due à la sécheresse ou à l'absorption de l'eau par un chantoir<sup>6</sup> n'enlève pas, à la partie de la surface du sol occupée ordinairement par les eaux, son caractère de cours d'eau »<sup>7</sup>.*

Les cours d'eau font partie d'un sous-bassin hydrographique. En Région wallonne, ils sont rattachés aux districts hydrographiques internationaux de la Meuse, de l'Escaut, de la Seine et du Rhin. 15 sous-bassins ont été définis pour la gestion régionale de l'eau<sup>8</sup> :

- **Escaut** : Dendre, Dyle-Gette, Escaut-Lys, Haine, Senne ;
- **Meuse** : Amblève, Lesse, Meuse amont, Meuse aval, Ourthe, Semois-Chiers, Sambre et Vesdre ;

---

<sup>5</sup> « Guide juridique relatif aux cours d'eau non navigables », Ministère de la Région wallonne, Direction Générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement. Seconde édition : juin 1997.

<sup>6</sup> Puits naturel qui se forme en région calcaire.

<sup>7</sup> Article 1<sup>er</sup> du Règlement provincial sur les cours d'eau non navigables de la Province de Luxembourg du 28 avril 2010.

<sup>8</sup> AGW du 13 septembre 2001 (M.B. du 13 novembre 2001).



- Rhin : Moselle ;
- Seine : Oise.

## 2.3. Classement des cours d'eau

Les cours d'eau sont répartis en « **voies hydrauliques** »<sup>9</sup>, encore couramment appelées « **voies navigables** » et en « **cours d'eau non navigables (CENN)** ». La catégorie « voies navigables » ne signifie pas qu'on peut y naviguer pour autant : il s'agit d'un classement administratif qui définit le gestionnaire du cours d'eau. C'est, par exemple, le cas d'une partie de l'Ourthe qui est classée « voie hydraulique » ou « navigable » du barrage de Nisramont jusqu'à la Meuse.

### 2.3.1. Voies hydrauliques

Les voies hydrauliques de Wallonie sont les tronçons de cours d'eau classés comme tels par le Gouvernement régional.<sup>10</sup> Elles appartiennent au domaine public de la Région wallonne, ce qui signifie que les particuliers n'y ont d'autres droits que ceux qui leurs sont concédés à titre précaire par l'autorité gestionnaire. La gestion des voies hydrauliques est assurée par la Direction générale opérationnelle de la Mobilité et des Voies hydrauliques (DGO2) du Service public de Wallonie. Certaines activités de gestion et de développement de l'infrastructure des voies hydrauliques ont été confiées à la SOFICO (Société wallonne de Financement complémentaire des Infrastructures). Pour ce qui est des centrales hydroélectriques par exemple, le Décret SOFICO11 prévoit que la Région peut céder à la SOFICO tout droit réel des centrales implantées sur son domaine par la constitution d'un droit d'emphytéose. Il en est ainsi de certaines centrales sur la Sambre et la Haute-Meuse et sur la centrale de la Plate-Taille.

La liste des cours d'eau ou parties de cours d'eau « navigables » peut être obtenue à la Direction de la réglementation et du droit des usagers du Département de la stratégie de la mobilité de la DGO2 ou consultée via la carte interactive de la DGO2 :

<http://voies-hydrauliques.wallonie.be/opencms/opencms/fr/vn/carte/index.html><sup>12</sup>.

Les principaux tronçons des voies hydrauliques en Wallonie sont les suivants :

- la Meuse (de Hastière à Visé) ;
- la Sambre (d'Erquelines à Namur) ;
- l'Escaut (de Brunehaut à Pecq) ;
- la Lys (à Comines-Warneton) ;
- la Semois (de Herbeumont à Vresse-sur-Semois) ;
- l'Ourthe (du barrage de Nisramont -commune de Houffalize- à Liège) ;
- l'Amblève (d'Aywaille à Comblain-au-Pont) ;
- la Dendre (d'Ath à Lessines).

Et les canaux (d'est en ouest) :

- le Canal Albert ;

<sup>9</sup> Suivant le Code de l'Eau (Article D.2. 89°) : Voies d'eau proprement dites, constituées par un cours d'eau classé par le Gouvernement parmi les voies navigables ou un canal, et ses dépendances, lesquelles comprennent les terrains, les ouvrages et les constructions destinés à en assurer le maintien, l'utilisation et l'exploitation, ainsi que celles qui contribuent au régime des eaux ou qui servent au passage des bateaux. Les voies hydrauliques comprennent également les barrages réservoirs et leurs dépendances.

<sup>10</sup> A ce jour, il n'existe toujours pas d'Arrêté du Gouvernement régional établissant la liste des voies hydrauliques. A défaut, la base juridique utilisée est l'Arrêté Royal du 2 février 1993 (M.B. du 4 mars 1993) dressant la liste des voies hydrauliques et de leurs dépendances transférées de l'Etat à la Région wallonne. L'actuel projet d'Arrêté du Gouvernement régional « Navigation » reprend en annexe cette liste des voies hydrauliques, avec une actualisation pour l'ensemble des voies et tronçons de voies faisant l'objet d'un Règlement particulier.

<sup>11</sup> Article 8bis du Décret SOFICO du 10 mars 1994 (M.B. du 1<sup>er</sup> avril 1994).

<sup>12</sup> Les coordonnées de la Direction des Voies hydrauliques gestionnaire de la voie hydraulique sont disponibles en cliquant sur l'icône « description générale ».



- le Canal Charleroi-Bruxelles ;
- le Canal du Centre ;
- le Canal de Péronnes ;
- le Canal Mons-Condé ;
- le Canal Blaton-Ath.

### 2.3.2. Cours d'eau non navigables (CENN)

Le Code de l'Eau les définit<sup>13</sup> par « *les rivières ou ruisseaux non classés par le Gouvernement parmi les voies navigables, en aval du point où la superficie de l'ensemble des terres dont l'évacuation des eaux est assurée par le cours d'eau atteint au moins 100 hectares. Ce point s'appelle origine du cours d'eau* ».

Les CENN sont répartis en trois catégories, selon la superficie de leur bassin hydrographique et les frontières administratives<sup>14</sup> :

- **CENN de première catégorie**, gérés par la Région<sup>15</sup>. Il s'agit des parties des cours d'eau non navigables situées en aval du point où leur bassin hydrographique atteint 5.000 ha ;
- **CENN de deuxième catégorie**, gérés par les Provinces<sup>16</sup>. Il s'agit des parties de cours d'eau qui se retrouvent entre la première et la troisième catégorie ;
- **CENN de troisième catégorie**, gérés par les Communes. Ce sont les parties des cours d'eau comprises entre le point origine (où le bassin versant atteint 100 ha) et la limite de la commune où est situé ce point (il s'agit de la limite communale avant la fusion des communes) ;

**Les cours d'eau non-classés** sont gérés par les propriétaires riverains, en conformité avec les règlements provinciaux. Ce sont les parties des cours d'eau comprises entre leur source physique et leur point origine.

Pour savoir à quelle catégorie appartient un tronçon de cours d'eau, nous vous conseillons de vous adresser :

- soit à l'Administration communale ;
- soit aux Services techniques de la Province (voir adresses utiles) ;
- soit à la Direction des cours d'eau non navigables du Département de la ruralité et des cours d'eau de la DGO3 (voir adresses utiles).

Le ou les gestionnaires des cours d'eau sont chargés d'établir et de tenir à jour les tableaux descriptifs de l'« Atlas des cours d'eau non navigables » et tous les autres documents de nature à relever leur état<sup>17</sup>.

Ainsi, pour chaque cours d'eau non navigable, les mentions suivantes sont reprises à l'Atlas :

- la désignation du cours d'eau et sa catégorie ;
- les dimensions du cours d'eau (largeur et profondeur) ;
- les points où ces dimensions ont été relevées ;

<sup>13</sup> Code de l'Eau, Article D.2. 20°.

<sup>14</sup> Ces classifications et répartitions des compétences suivent la Loi relative aux cours d'eau non navigables du 28 décembre 1967 (M.B. du 15 février 1968, p. 1403). Elles font actuellement l'objet de discussions au sein de l'Administration, en vue d'améliorer la gestion des CENN et simplifier les compétences des communes, des provinces et de la Région. Des notes d'orientation sont en cours de rédaction, afin de nourrir le travail du Gouvernement pour la rédaction d'un décret et *in fine* d'intégrer cette nouvelle orientation dans le Code de l'Eau.

<sup>15</sup> La Direction des cours d'eau non navigables du Département de la ruralité et des cours d'eau de la DGO3 est l'Administration régionale compétente.

<sup>16</sup> Les Services techniques provinciaux sont les administrations compétentes.

<sup>17</sup> Loi relative aux cours d'eau non navigables du 28 décembre 1967 (M.B. du 15 février 1968), Article 5.



- les ouvrages d'art établis sur ou le long des cours d'eau, en distinguant ceux qui sont autorisés et ceux qui sont établis sans droit, ceux qui sont tolérés et ceux qui sont nuisibles ou dangereux.

Le dernier Atlas (papier) a été réalisé en 1955, seules des modifications et autorisations ont été enregistrées depuis dans des documents complémentaires.

L'Atlas constitue encore aujourd'hui le document de référence pour les gestionnaires des cours d'eau mais son usage était devenu complexe : consultation des cartes, plans et tableaux initiaux, ensuite reconstitution du suivi historique des modifications et autorisations.

Pour en simplifier l'usage, la Direction des cours d'eau non navigables a associé aux informations graphiques numérisées des cartes de l'IGN (Institut Géographique National) les informations administratives relatives aux cours d'eau contenues dans les Atlas historiques. Une application WebGIS est désormais accessible via sur le site <http://environnement.wallonie.be/cartosig/atlascecn/#1>.

## 2.4. Contrats de Rivière

---

Le Contrat de Rivière consiste à mettre autour d'une même table tous les acteurs de la vallée, en vue de définir consensuellement un programme d'actions de restauration des cours d'eau, de leurs abords et des ressources en eau du bassin.

Sont invités à participer à cette démarche les représentants des mondes politique, administratif, enseignant, socio-économique, associatif, scientifique,...

Tous les habitants d'un même bassin, tous les usagers d'un même cours d'eau : les riverains autant que les non riverains, les gérants de campings, de villages de vacances, d'infrastructures touristiques, les responsables de mouvements de jeunesse, les pêcheurs, les amoureux de la nature, les défenseurs de l'environnement, les amateurs d'histoire et de patrimoine, les agriculteurs, les industriels, les propriétaires terriens, les mandataires communaux et provinciaux, ... tous disposent d'une plate-forme commune, d'un lieu, le Comité de Rivière, pour exprimer leurs souhaits sur la qualité de leurs cours d'eau, pour entendre et prendre en compte le point de vue des autres et ainsi établir ensemble des priorités dans les actions à programmer.

Le Contrat se construit bien sur un mode de gestion concertée. Partout, la préparation du Contrat de Rivière a engendré une mobilisation forte autour de la rivière, comme jamais auparavant. Cette mobilisation a favorisé l'installation d'un climat de confiance entre acteurs et a permis, ce qui est essentiel, une réappropriation sociale de la rivière<sup>18</sup>.

Le candidat ou l'exploitant d'un moulin ou d'une centrale hydroélectrique participera avantagement au Contrat de Rivière. Il s'agit d'un processus au cours duquel les différents acteurs de la rivière se réunissent et réfléchissent ensemble à différents objectifs, définissent des programmes d'actions qui intègrent des approches multiples et diverses.

Actuellement en Wallonie 15 Contrats de Rivière sont établis : [Amblève](#), [Attert](#), [Dendre](#), [Dyle-Gette](#), [Escaut-Lys](#), [Haine](#), [Lesse](#), [Meuse amont](#), [Meuse aval](#), Our, [Ourthe](#), [Sambre](#), [Semois-Chiers](#), [Senne](#), [Sûre](#), [Vesdre](#). Certains d'entre eux sont composés de plusieurs Contrats de Rivière indépendants, maintenant appelés « Comités Locaux ».

Les adresses utiles (ainsi que les liens hypertextes ci-dessus) reprennent les coordonnées des cellules de coordination des contrats de rivière. Pour savoir si un cours d'eau fait partie d'un contrat de rivière, il est possible de contacter la Direction des Eaux de Surface du Département de l'Environnement et de l'Eau de la DGRNE (DGO3).

---

<sup>18</sup> [http://environnement.wallonie.be/contrat\\_riviere/index.htm](http://environnement.wallonie.be/contrat_riviere/index.htm)



## 2.5. Usage de l'eau des cours d'eau à des fins énergétiques

### 2.5.1. Autorisation d'utilisation – droit d'eau

Pour qu'une personne puisse utiliser l'eau d'un cours d'eau, il faut qu'elle en ait la possibilité légale :

- s'il s'agit d'une voie hydraulique, la personne devra au préalable obtenir une autorisation de la part de l'autorité publique gestionnaire de ladite voie pour une exploitation hydroénergétique. Cet acte ne pourra être délivré qu'à titre précaire ;
- en ce qui concerne les cours d'eau non navigables, la personne doit disposer d'un droit d'eau. En l'absence d'un droit d'eau, la personne devra au préalable obtenir toutes les autorisations administratives requises (permis d'urbanisme, d'environnement, autorisations CENN).

#### Autorisation - Voies hydrauliques

Le droit d'eau ne s'applique pas pour les voies hydrauliques. Le Décret du 19 mars 2009<sup>19</sup> réglemente les autorisations d'utilisation du domaine des voies hydrauliques. L'usage de l'eau des voies hydrauliques est soumis à l'autorisation de l'autorité gestionnaire (Service Public de Wallonie – DGO2) :

- soit par la voie d'un contrat (bilatéral) ;
- soit par la voie d'un acte unilatéral.

L'autorisation ne pourra être délivrée par l'autorité gestionnaire qu'à titre précaire. Elle sera révoquée s'il s'agit d'un acte unilatéral. En d'autres termes, le Ministre du gouvernement régional ayant les voies hydrauliques dans ses compétences peut mettre fin à cette autorisation pour cause d'intérêt public.

#### Droit d'eau - Droit de riveraineté - CENN

La ressource eau prise dans son ensemble ne peut être la propriété de quiconque (*res communis*). Cependant, certaines parties de la ressource peuvent être appropriées et utilisées : elles n'appartiennent à personne jusqu'à leur appropriation (*res nullius*). L'usage que peut en faire une personne est déterminé par deux types de droits : le « droit d'eau » et le « droit de riveraineté ».

Le droit d'eau est un droit ancien déterminé par la coutume ou d'anciens privilèges accordés le plus souvent avant la révolution française, qui n'a pas été aboli depuis dans les textes actuels. Il concerne spécifiquement le droit d'exploiter l'hydroélectricité d'un cours d'eau à un endroit donné. Le droit d'eau est un droit réel d'usage. Il n'est pas attaché à la personne de son titulaire, mais est un attribut de la propriété immobilière et constitue de ce fait un droit réel immobilier. Il peut, comme tel, être acquis par titre ou prescription par un « non-riverain ».

Quelquefois, dans le cas d'anciens sites, le droit d'eau n'est pas codé et ne fait pas l'objet de preuves, via des titres ou d'autres documents officiels. D'autrefois, le droit d'eau peut être prouvé par des éléments de droit : titre authentique ou preuve de l'existence du moulin par exemple sur une ancienne carte de l'IGN<sup>20</sup> ou la carte de Ferraris. Les planches de l'Atlas des cours d'eau non navigables (dans leur version de 1955 ou antérieure) font également référence à l'existence ou non d'un droit d'eau pour d'anciens sites hydroénergétiques. Certaines planches de l'Atlas mentionnent par exemple des ouvrages sans titres, sans droits ou tolérés provisoirement.

Quant au droit de riveraineté, il est défini par le Code civil<sup>21</sup> et autorise la personne ayant ce droit à se servir de l'eau à son passage pour l'irrigation de ses propriétés, mais aussi pour d'autres usages (non spécifiés), à condition de rendre l'eau à son cours ordinaire à la sortie de sa propriété.

**L'exercice de ces droits doit respecter les règlements en vigueur** (prise d'eau, travaux extraordinaires, ...). Les enjeux liés à la libre circulation des poissons (à la montaison / dévalaison) dans les cours d'eau viennent maintenant quelquefois limiter les droits ancestraux d'exploitation hydroénergétique. Il se peut qu'à l'avenir les propriétaires fonciers voient leurs droits actuels de plus en plus réglementés et limités. Une clarification politique de cette question est certainement nécessaire.

<sup>19</sup> Décret relatif à la conservation du domaine public régional routier et des voies hydrauliques du 19 mars 2009 (M.B. du 8 mai 2009).

<sup>20</sup> Institut Géographique National, Abbaye de la Cambre, 13 à 1000 Bruxelles.

<sup>21</sup> Code civil, Articles 644 et 645.



## 2.5.2. Prise et remise d'eau

L'exploitation d'une centrale hydroénergétique utilise localement une partie de l'écoulement d'un cours d'eau. Elle implique une prise et une remise d'eau<sup>22</sup>. La prise et la remise d'eau nécessitent parfois autorisation.

### Prise d'eau dans une voie hydraulique

Si la prise d'eau est à réaliser dans une voie hydraulique, l'autorisation est accordée au nom du Ministre du gouvernement régional ayant les voies hydrauliques dans ses compétences par la direction territoriale des voies hydrauliques dont dépend la gestion de la voie.

### Prise d'eau dans un cours d'eau non navigable (CENN)

Lors de la réhabilitation d'un site hydroénergétique avec une prise d'eau existante, il est conseillé aux candidats de faire valoir leur droit d'eau sur base de documents décrivant les anciens ouvrages ou leur localisation. Sans modification des ouvrages de prise d'eau, de nouvelles autorisations ne sont, le plus souvent, pas nécessaires pour leur remise en service, à condition de se conformer aux conditions de l'autorisation de prise d'eau originaire. Une information à l'Administration/ à l'autorité gestionnaire du cours d'eau est dans ce cas suffisante.

Si la prise d'eau implique la **réalisation de travaux préalables** (barrage, bassin de rétention,...), il s'agit de travaux extraordinaires de modification nécessitant une autorisation<sup>23</sup> préalable qui comporte généralement des conditions relatives au débit à maintenir dans le cours d'eau (voir ci-après le point « Débit réservé »). La prise d'eau nécessite donc l'obtention d'une autorisation de travaux extraordinaires<sup>24</sup>, mais aussi probablement d'un permis d'urbanisme<sup>25</sup> pour la modification du relief du sol qu'elle peut engendrer.

Les prises d'eau pour de nouvelles installations ou des anciennes installations ayant fait l'objet de travaux importants peuvent être soumises à permis d'environnement (classe 1 et 2) ou à déclaration (classe 3) qu'elles soient situées, ou non, dans une zone d'eau potabilisable<sup>26</sup>. C'est alors le permis d'environnement<sup>27</sup> qui détermine les conditions de prise d'eau et le volume annuel. La demande de permis doit être introduite auprès du Collège communal qui la relayera auprès du fonctionnaire technique de la Région. Ce dernier statuera sur avis du gestionnaire du cours d'eau.

### Remarque importante :

L'eau sortant de l'exutoire d'une centrale hydroénergétique n'est pas à considérer comme un déversement<sup>28</sup> d'eaux usées<sup>29</sup>. En effet, il s'agit d'un ruissellement d'eaux de surface<sup>30</sup> dont les propriétés ne sont pas modifiées par leur passage au travers de la turbine ou de la roue. Dès lors, une centrale hydroénergétique ne doit pas disposer d'une autorisation de déversement des eaux usées.

<sup>22</sup> Parfois, elle n'implique qu'une remise, par exemple à la sortie d'un étang alimenté par une source se situant sur une même propriété.

<sup>23</sup> Si la prise d'eau est à réaliser **dans un cours d'eau non classé**, et qu'elle nécessite la réalisation de travaux extraordinaires, la commune devra se conformer au règlement provincial qui, dans toutes les provinces, nécessite autorisation.

<sup>24</sup> Pour les détails de la procédure d'autorisation, voir le point relatif aux travaux extraordinaires.

<sup>25</sup> Pour les détails de la procédure de délivrance du permis d'urbanisme, voir le chapitre relatif aux règles d'urbanisme.

<sup>26</sup> Suivant, respectivement, le Code de l'Eau, Articles D.169. 1° et 2° ainsi que D.159. 8°.

<sup>27</sup> Suivant le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (M.B. du 8 juin 1999 - err. du 22 décembre 1999).

<sup>28</sup> On entend par déversement d'eaux usées, l'introduction d'eaux usées dans une eau souterraine ou dans une eau de surface par canalisations ou par tout autre moyen à l'exception du ruissellement naturel des eaux pluviales (Code de l'Eau - Art D.2. 26°).

<sup>29</sup> On entend par eaux usées :

-eaux polluées artificiellement ou ayant fait l'objet d'une utilisation, en ce compris les eaux de refroidissement ;

-eaux de ruissellement artificiel d'origine pluviale ;

-eaux épurées en vue de leur rejet ;

-gadoues issues de la vidange de fosses septiques ou de systèmes d'épuration analogues et qui sont destinées à être déversées et traitées dans une station d'épuration des eaux (Code de l'Eau - Art D.2. 39°).

<sup>30</sup> Les eaux de surface ordinaires sont définies comme : les eaux des voies navigables, les eaux des cours d'eau non navigables, y compris leurs parcours souterrains, les ruisseaux et rivières, même à débit intermittent en amont du point où ils sont classés comme cours d'eau non navigables, les eaux des lacs, des étangs et autres eaux courantes et stagnantes à l'exception des eaux des voies artificielles d'écoulement (Code de l'Eau - Art D.2. 35°).



### 2.5.3. Débit réservé

Lors du partage du débit d'un cours d'eau entre un canal secondaire (bief) et le tronçon principal d'une rivière, il importe de tenir compte de la notion de débit réservé à la rivière. Il s'agit de la quantité d'eau qui doit être maintenue dans le trajet de rivière entre la prise et la remise d'eau.

Le débit réservé est défini par l'autorisation de prise d'eau. Il doit être déterminé de façon telle que la prise d'eau ne compromette pas l'équilibre écologique et sanitaire du cours d'eau ainsi que les activités d'autres usagers industriels (le refroidissement par exemple) ou de loisirs,...

#### Débit réservé dans une voie hydraulique

Le débit réservé est défini par l'autorité gestionnaire de manière à ne pas affecter la fonction de navigation des voies hydrauliques. Il tient compte également d'autres impératifs techniques, sociaux et écologiques (débit dans les passes à poissons, notamment).

#### Débit réservé dans un cours d'eau non navigable (CENN)

En ce qui concerne les **cours d'eau non navigables de 1<sup>ère</sup> catégorie**, une circulaire administrative de la Direction des cours d'eau non navigables (DGO3)<sup>31</sup> stipule les impositions à respecter lors de la mise en œuvre de nouveaux projets hydroélectriques sur les cours d'eau de première catégorie. Elle impose notamment le respect d'un débit réservé pour assurer la fonction biologique du cours d'eau et est soustrait à toute utilisation hydroélectrique. Ce débit réservé devant être, en tout temps, supérieur à la valeur du débit percentile 95 moyen (P95). La Direction des Cours d'eau non navigables peut revoir le débit minimum imposé (P95) en fonction d'une grille d'évaluation intégrant les facteurs de base régissant la vie biologique des cours d'eau. Le débit percentile 95 moyen (P95) est défini comme le débit atteint ou dépassé 347 jours par an. Il est calculé à partir des courbes des débits classés obtenues en classant les débits moyens journaliers d'une année par ordre décroissant.

La Direction des Cours d'Eau non navigables se laisse la liberté de revoir ce débit minimum imposé lors de l'introduction d'une demande d'autorisation de prise d'eau, en fonction d'une grille d'évaluation intégrant les facteurs de base régissant la vie biologique des cours d'eau.

Cette circulaire ne s'applique pas aux infrastructures hydroélectriques existantes que l'on ne modifie pas ou, à tout le moins, comme le précise la circulaire, « dans un premier temps ».

Pour les **cours d'eau non navigables de 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégories** ainsi que pour les **cours d'eau non classés**, l'autorité compétente<sup>32</sup>, définit, lors de l'analyse de la demande d'autorisation de prise d'eau, le débit réservé et/ou le débit de prélèvement d'une prise d'eau.

A ce niveau, l'Autorité compétente ne dispose pas d'une règle générale, les décisions sont arrêtées au cas par cas en fonction de la situation locale. Ainsi, par exemple, pour l'alimentation d'étangs, le débit de prélèvement est généralement limité à un tiers du débit. Cependant, pour les centrales hydroénergétiques, un débit de prélèvement supérieur est autorisé.

### 2.5.4. Libre circulation des poissons

Les ouvrages hydroélectriques peuvent constituer des ruptures physiques pour le continuum aquatique et piscicole. L'activité est donc visée par les mesures de rétablissement de continuité écologique mises en place par les gestionnaires des cours d'eau dans le contexte de la Directive Cadre sur l'Eau<sup>33</sup>, de la Décision Benelux M(2009) du 16 juin 2009 relative à la libre circulation des poissons dans le réseau hydrographique Benelux, du Règlement européen du 18 septembre 2007 (Règlement CE 1100/2007) instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes et des dispositions relatives à la protection des espèces et habitats Natura 2000. A la montaison, l'installation de passes à poissons est

<sup>31</sup> Circulaire du 7 septembre 2010 relative à la mise en œuvre de nouveaux projets hydroélectriques ou à la modification d'aménagements hydroélectriques existants sur les cours d'eau non navigables de première catégorie de la Région wallonne. A noter que cette circulaire n'a pas, à l'heure actuelle, fait l'objet d'une publication au Moniteur Belge et conserve donc son statut de circulaire interne à la Direction des cours d'eau non navigables et ses centres extérieurs.

<sup>32</sup> Respectivement les Services techniques provinciaux (pour les CENN de deuxième catégorie) et les Administrations communales (pour les CENN de troisième catégorie et les cours d'eau non classés).

<sup>33</sup> Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (JO L 327 du 22 décembre 2000).



à envisager. Dans certains cas, les ouvrages hydroénergétiques peuvent également constituer, à la dévalaison, des facteurs potentiels de dommage aux grands migrateurs comme le saumon ou l'anguille ainsi qu'aux autres espèces de poissons holobiotiques migrateurs (truites, ombres, cyprins rhéophiles,...) et des mesures sont alors aussi à prendre.

Les techniques existent actuellement pour mettre en place une activité hydroélectrique réellement respectueuse de l'environnement. La conception et la réalisation de dispositif(s) de libre circulation à la montaison et à la dévalaison constituent une charge pour l'exploitant hydroélectrique : investissements supplémentaires ainsi que réduction de l'intérêt financier et énergétique (par perte de production, ces dispositifs imposant un débit d'eau non turbiné) des projets. Les bénéfices de la mise en place de tels aménagements se situent par contre au niveau de la société dans son ensemble, il serait donc intéressant d'envisager un financement public.

Actuellement, seuls les cours d'eau non navigables de 1<sup>ère</sup> catégorie sont concernés par une réglementation : une circulaire administrative de la Direction des cours d'eau non navigables (DGO3)<sup>34</sup> stipule qu'une passe à poissons efficace et validée par l'Administration doit équiper tout site lié à la production hydroélectrique. En ce qui concerne la dévalaison, la libre circulation doit, selon la circulaire, être garantie par l'utilisation de turbines ichtyocompatibles ou par la mise en œuvre de prises d'eau ichtyocompatibles (grilles fines et dispositif de dévalaison). Des co-financements et aides publiques pour ces installations sont quelquefois possibles mais encore non automatiques.

Cette circulaire ne s'applique pas aux infrastructures hydroélectriques existantes que l'on ne modifie pas ou, à tout le moins, comme le précise la circulaire, « dans un premier temps ».

La situation sur cette question est loin d'être limpide et une clarification politique est certainement nécessaire. Des règles d'exploitation incluant des solutions techniques garantissant la libre circulation des poissons tant à la montaison qu'à la dévalaison seront probablement imposées aux exploitants des centrales hydroélectriques de moindre puissance par le biais de conditions d'exploitation sectorielles. La législation relative au permis d'environnement est actuellement en cours de modification et des conditions sectorielles doivent être rédigées et adoptées. (Plus de détails dans le chapitre relatif aux règles pour l'exploitation).

## **2.6. Travaux sur les cours d'eau**

---

### **2.6.1. Sur le domaine des voies hydrauliques**

Tout travail sur le domaine régional des voies hydrauliques ne peut se faire sans autorisation écrite du gestionnaire. Celle-ci est accordée au nom du Ministre du gouvernement régional ayant les voies hydrauliques dans ses compétences par la direction territoriale des voies hydrauliques dont dépend la gestion de la voie.

La demande d'autorisation est à adresser directement au service de la direction territoriale. Par ailleurs, certains travaux peuvent nécessiter un permis d'urbanisme, un permis d'environnement ou une déclaration ou un permis unique qui sont gérés par d'autres administrations (voir chapitres 4 et 5).

### **2.6.2. Sur les cours d'eau non navigables**

#### **Travaux ordinaires sur les CENN**

Loi relative aux cours d'eau non navigables du 28 décembre 1967 (Art. 6) définit les travaux ordinaires de curage d'entretien et de réparation :

- le dragage du cours d'eau jusqu'au plafond ferme ;

---

<sup>34</sup> Circulaire du 7 septembre 2010 relative à la mise en œuvre de nouveaux projets hydroélectriques ou à la modification d'aménagements hydroélectriques existants sur les cours d'eau non navigables de première catégorie de la Région wallonne. A noter que cette circulaire n'a pas, à l'heure actuelle, fait l'objet d'une publication au Moniteur Belge et conserve donc son statut de circulaire interne à la Direction des cours d'eau non navigables et ses centres extérieurs.



- l'arrachage et l'enlèvement des racines, branches, joncs, roseaux, plantes et tout autre objet étranger qui se trouve dans le cours d'eau, et leur dépôt sur les rives ;
- l'enlèvement des dépôts qui se forment sur les rives connexes du cours d'eau et sur les saillies ;
- le curage des passages du cours d'eau sous les ponts et dans les parties voûtées ;
- la réparation des rives affaissées, au moyen de piquets, clayonnages et autres matériaux, l'enlèvement des buissons et arbustes lorsqu'ils entravent l'écoulement des eaux ;
- la réparation et le renforcement des digues qui existent le long du cours d'eau et l'enlèvement de tout ce qui s'y trouve, pour autant que cela puisse gêner l'écoulement des eaux, que ces digues appartiennent à des personnes de droit privé ou public ;
- l'entretien, la réparation et les mesures propres à assurer le fonctionnement normal des stations de pompage qui se trouvent sur les cours d'eau, que celles-ci appartiennent à des personnes de droit privé ou public.

### Réalisation des travaux ordinaires

Les travaux ordinaires sont à charge de l'autorité gestionnaire du cours d'eau. Cependant, certains usagers de l'eau ou propriétaires d'ouvrages d'art peuvent provoquer un alourdissement des frais d'entretien normaux. Dans cette mesure, une part contributive peut être mise à leur charge.

Les ouvrages d'art tels que barrages, vannes, biefs, doivent être réparés et entretenus par ceux à qui ils appartiennent, à défaut de quoi l'autorité compétente peut ordonner la réalisation desdits travaux aux frais du propriétaire<sup>35</sup>.

La réalisation de ces travaux d'entretien ou de réparation ne nécessite pas l'obtention d'une autorisation<sup>36</sup> du gestionnaire du cours d'eau, pour autant que :

- les travaux ne modifient pas les caractéristiques de l'ouvrage ;
- l'exécution des travaux ne soit pas de nature à modifier l'écoulement du cours d'eau par exemple par la mise en place de batardeau ;
- les travaux n'impliquent pas une circulation d'engins dans le cours d'eau ou sur les berges.<sup>37</sup>

Pour les cours d'eau non navigables de 1<sup>ère</sup> catégorie, les travaux ordinaires sont gérés par les services extérieurs de la Direction des Cours d'eau non navigables. En fonction du district hydrographique dans lequel se situe le cours d'eau, il s'agira des centres de Liège, Marche, Mons ou Namur. Lorsque l'exécution des travaux est effectuée à partir du cours d'eau et nécessite de toucher à son lit ou à ses berges, une procédure de demande d'avis du Département de la Nature et des Forêts (DGNR - DGO3) est prévue<sup>38</sup>.

Pour les cours d'eau non navigables de 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégorie, ainsi que les non-classés, les règlements provinciaux précisent les modalités d'exécution des travaux ordinaires.

La réalisation de travaux ordinaires peut aussi nécessiter l'obtention d'un permis d'urbanisme<sup>39</sup> pour, par exemple, la modification du relief du sol qu'ils engendreraient.

<sup>35</sup> Loi du 28 décembre 1967 sur les CENN, Article 9.

<sup>36</sup> Cependant, il est conseillé d'informer l'autorité gestionnaire du cours d'eau.

<sup>37</sup> Ainsi, par exemple, le fait de traverser le cours d'eau avec un engin nécessite une autorisation préalable. Lire à ce sujet l'AGW du 19 janvier 1995 portant le règlement des autorisations de faire circuler des véhicules autres que de navigation sur les berges, les digues ainsi que dans le lit des cours d'eau et les passages à gué, en exécution de l'article 58bis de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

<sup>38</sup> Circulaire n°71 du 6 août 1993 - Avis de la Division de la Nature et des Forêts concernant les travaux exécutés ou autorisés par la Division de l'Eau sur les cours d'eau non navigables de 1<sup>ère</sup> catégorie.

<sup>39</sup> Pour les détails de la procédure de délivrance du permis d'urbanisme, voir le chapitre relatif aux règles d'urbanisme.



## Travaux extraordinaires sur les CENN

La Loi relative aux cours d'eau non navigables du 28 décembre 1967 (Art. 10) définit deux types de travaux extraordinaires :

- les travaux extraordinaires d'amélioration : tous les travaux tels qu'approfondissement, élargissement, rectification et généralement toutes modifications du lit ou du tracé du cours d'eau ou des ouvrages d'art y établis, visant à améliorer d'une façon notable l'écoulement des eaux ;
- les travaux extraordinaires de modification : tous les autres travaux modifiant le lit ou le tracé du lit ou les ouvrages d'art y établis qui, sans nuire à l'écoulement des eaux, ne visent pas à améliorer celui-ci.

Un subside pour des travaux extraordinaires d'amélioration peut être octroyé par les pouvoirs publics à des provinces, communes, associations de communes, centres publics d'action sociale ou fabriques d'église uniquement.

Pour les CENN de 1<sup>ère</sup> catégorie, lorsque l'exécution des travaux est effectuée à partir du cours d'eau et nécessite de toucher à son lit ou à ses berges, une procédure de demande d'avis du Département de la Nature et des Forêts (DGNR - DGO3) est prévue<sup>40</sup>.

## Réalisation des travaux extraordinaires dans les cours d'eau non navigables classés

Les **travaux d'amélioration** nécessaires sont à charge de la Région, des Provinces et des Communes, respectivement pour les cours d'eau de la 1<sup>ère</sup>, de la 2<sup>ème</sup> et de la 3<sup>ème</sup> catégorie. Les Communes agissent dans ce cadre sous la tutelle de la Province où elles sont situées (tutelle d'approbation).

La Région peut exécuter des **travaux extraordinaires de modification** sur tous les cours d'eau non navigables. Si l'initiative en revient à un service autre que ceux relevant du Ministre qui a les cours d'eau non navigables dans ses attributions, ce service doit au préalable recueillir :

- l'avis favorable du Ministre qui a les cours d'eau non navigables dans ses attributions pour les cours d'eau de 1<sup>ère</sup> catégorie ;
- l'avis de la Députation permanente pour les cours d'eau de 2<sup>ème</sup> et de 3<sup>ème</sup> catégorie.

Les particuliers, les wateringues et les établissements publics peuvent exécuter eux-mêmes et à leurs frais **des travaux extraordinaires d'amélioration ou de modification**, à condition d'avoir obtenu au préalable une autorisation qui fixe les modalités et l'étendue de ces travaux.

## Réalisation des travaux extraordinaires dans les cours d'eau non classés

Les **travaux extraordinaires de modification ou d'amélioration** sont réglés par les règlements provinciaux. Selon les Provinces, ces travaux doivent au préalable être autorisés par la Députation permanente (Provinces de Liège et Luxembourg) ou par la Commune sur avis conforme de l'Ingénieur en chef du Service technique provincial (Provinces de Namur, du Hainaut, du Brabant wallon).

Ceux qui prennent l'initiative des travaux en supportent les frais.

## Procédure d'autorisation d'effectuer des travaux extraordinaires

La réalisation de travaux extraordinaires est soumise à l'obtention d'une autorisation qui fixe les modalités et l'étendue de ces travaux. Si l'initiative de proposer et d'exécuter les travaux émane d'un particulier, d'un organisme privé ou d'un établissement public, l'autorité qui délivre une autorisation varie selon la catégorie du cours d'eau à aménager :

- le Gouvernement wallon pour les cours d'eau de 1<sup>ère</sup> catégorie ;
- la Députation permanente du Conseil provincial pour les cours d'eau de 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégorie.

Les décisions relatives à l'exécution de travaux extraordinaires, ainsi que celles fixant une part

<sup>40</sup> Circulaire n°71 du 6 août 1993 - Avis de la Division de la Nature et des Forêts concernant les travaux exécutés ou autorisés par la Division de l'Eau sur les cours d'eau non navigables de 1<sup>ère</sup> catégorie.



contributive aux frais de ces travaux, doivent toujours être précédées d'une enquête publique<sup>41</sup>.

La demande doit être adressée à l'Administration de l'autorité gestionnaire :

- le service extérieur de la Direction des Cours d'eau non navigables pour les CENN de 1<sup>ère</sup> catégorie ;
- le service technique des cours d'eau de la Province pour les CENN de 2<sup>ème</sup> catégorie ;
- le service des travaux de l'Administration communale pour les CENN de 3<sup>ème</sup> catégorie.

Le dossier doit contenir une description, les plans et les indications nécessaires pour permettre de connaître la nature des travaux, leur situation exacte et les modifications qu'ils entraînent par rapport à la situation existante. En général, le dossier comporte :

- un extrait de plan au 1/10.000<sup>ème</sup> ;
- un extrait du plan cadastral ;
- un extrait de l'Atlas des cours d'eau ;
- des prises de vue du site ;
- un dossier technique comprenant des schémas du projet de travaux extraordinaires.

La réalisation de travaux extraordinaires peut aussi nécessiter l'obtention d'un permis d'urbanisme<sup>42</sup> pour par exemple la modification du relief du sol qu'ils engendreraient.

---

<sup>41</sup> La procédure d'enquête est définie par l'A.R. du 29 novembre 1968 (M.B. du 24 janvier 1969), modifié par l'AGW du 26 novembre 1998 (M.B. du 16 décembre 1998) et du 20 décembre 2007 portant exécution du Décret du 31 mai 2007 relatif à la participation du public en matière d'environnement (M.B. du 27 février 2008).

<sup>42</sup> Pour les détails de la procédure de délivrance du permis d'urbanisme, voir le chapitre relatif aux règles d'urbanisme.



## 3. Droit applicable à la production et l'usage de l'énergie

### 3.1. Introduction

La production d'énergie que ce soit directement de la force motrice (énergie mécanique), de l'électricité (énergie électrique) ou de la chaleur (énergie de chaleur) peut être destinée à un usage interne (autoconsommation) ou être vendue à des tiers (usage de commerce).

Si l'énergie électrique destinée à un usage interne est issue d'une (ou plusieurs) unité(s) de production décentralisée(s) dont la puissance totale est inférieure à 10 kW électrique, l'autoprodacteur peut bénéficier du mécanisme de compensation (« compteur qui tourne à l'envers »).

Le producteur devra disposer de plusieurs conventions différentes : un contrat de raccordement au réseau avec le Gestionnaire du réseau concerné ainsi qu'un contrat d'achat d'électricité pour la fourniture d'électricité d'appoint (quand la centrale est à l'arrêt).

Bien que les démarches soient assez complexes, l'énergie non consommée peut également être réinjectée, via un compteur bidirectionnel, sur le réseau de distribution public en la valorisant, au prix du marché. La vente d'énergie est une activité de commerce. Elle est dès lors soumise aux règles du droit commercial. Le « producteur-commerçant » est tenu de s'inscrire auprès de la Banque Carrefour des Entreprises avant le début d'activité. Dans certains cas, il se constituera avantagement en société commerciale (sa, sprl, srl, asbl). Un assujettissement à la TVA est également nécessaire. Enfin, il s'agira de négocier un contrat de vente avec un fournisseur d'électricité.

En Wallonie, la production d'électricité à partir d'une source d'énergie renouvelable, et de ce fait toute centrale hydroélectrique (hors pompage-turbinage), est considérée comme électricité « verte » et bénéficie d'un mécanisme de soutien. Pour obtenir des certificats verts, le producteur devra détenir une certification de la Commission wallonne pour l'Energie (CWaPE). Concrètement, un organisme agréé<sup>43</sup> délivre une attestation de conformité de l'installation, appelée certificat de garantie d'origine (CGO) puis, le producteur adresse à la CWaPE une demande d'octroi des labels de garantie d'origine et des certificats verts. Les installations d'une puissance inférieure ou égale à 10 kW bénéficient d'une procédure simplifiée.

### 3.2. Le mécanisme de compensation

Le mécanisme de compensation est un système destiné aux installations de moins de 10 kW (au total pour l'ensemble des unités de production -hydroénergétique et photovoltaïque par exemple-), qui présente l'avantage de pouvoir compenser sa consommation d'électricité avec l'électricité produite, et ce, non pas de manière instantanée, mais sur base annuelle.

Grâce au « compteur qui tourne à l'envers », la quantité d'électricité non consommée directement et injectée sur le réseau compense, sur base d'une période tarifaire (durée entre deux relevés d'index), une partie ou la totalité de la quantité d'électricité prélevée sur le réseau, au même prix.

Si le comptage comporte plusieurs périodes tarifaires (heures pleines/heures creuses), la compensation est effectuée par période tarifaire. Cela signifie évidemment que l'énergie électrique excédentaire injectée lors d'une période tarifaire ne peut pas compenser l'énergie électrique consommée lors de l'autre.

Le comptage peut s'effectuer par:

- un compteur simple sans cliquet (1 code EAN) qui peut tourner à l'envers ou un compteur bidirectionnel plus précis (1 code EAN). Cette option correspond au cas où le producteur ne veut pas valoriser l'excédent de production. Si la quantité d'électricité injectée sur base d'une période tarifaire (année ou mois) dépasse la quantité d'électricité prélevée, le surplus est alors injecté gratuitement ;

<sup>43</sup> La liste et les coordonnées des organismes de contrôle agréés sont reprises sur le site de la CWaPE : <http://www.cwape.be/?dir=3.3.01&title=Proc%C3%A9dure+%C3%A0+suivre>.



- le placement, à charge du propriétaire de l'installation, d'un compteur bidirectionnel (2 codes EAN). Cette option permet en principe la valorisation de l'excédent de production. Si la quantité d'électricité injectée dépasse la quantité d'électricité prélevée, le surplus peut en théorie être vendu à son fournisseur d'électricité ou, éventuellement, au Gestionnaire du réseau de distribution (GRD). Il s'agit alors d'un acte commercial qui est décrit dans les paragraphes suivants.

### 3.3. Raccordement au réseau

---

S'il veut écouler tout ou partie de l'électricité qu'il produit et/ou acheter de l'électricité sur le réseau, le producteur doit conclure des conventions qui sont définies dans les règlements techniques. Deux règlements techniques relatifs au transport et à la distribution de l'électricité ont été établis par la CWaPE et approuvés par le Gouvernement wallon pour encadrer la libéralisation du marché de l'électricité<sup>44</sup>.

L'unité de production doit également satisfaire à une série d'exigences techniques particulières<sup>45</sup>. La mise en service ne pourra donc s'effectuer qu'après vérification des installations et accord écrit du GRD.

Pour les installations de production de moins de 10 kW, la procédure de raccordement au réseau est entièrement simplifiée et gratuite. Si un compteur bidirectionnel est souhaité par le propriétaire de l'installation électrique, d'éventuels frais de changement de compteur peuvent être facturés. Il convient de se renseigner auprès du GRD.

#### 3.3.1. Contrat de raccordement

Il s'agit du contrat en vertu duquel le producteur assure le raccordement de son installation au réseau. Ce contrat règle les droits et obligations respectifs du gestionnaire et de l'utilisateur du réseau.

La convention comporte les dispositions techniques relatives à l'installation (niveau de tension, point de raccordement, type d'installation, dispositifs de sécurité, etc.), ainsi que toutes autres informations nécessaires au gestionnaire de réseau afin de garantir le bon fonctionnement de celui-ci.

Toute demande concernant un raccordement doit être introduite auprès du gestionnaire de réseau de distribution désigné pour la commune (un outil de recherche du GRD en fonction du code postal est disponible sur le site de la CWaPE [www.cwape.be](http://www.cwape.be)), suivant une procédure définie.

Les tarifs de raccordement varient en fonction du poste, du niveau de tension et du type de raccordement. Pour un raccordement d'une puissance inférieure ou égale à 10 kW, il ne sera demandé aucun supplément s'il s'agit d'une habitation particulière. Pour un raccordement d'une puissance supérieure à 10 kW, le prix du raccordement contient un facteur de puissance. Ce qui signifie qu'il y aura un supplément proportionnel à la puissance demandée.

#### 3.3.2. Contrat d'achat

Lors de l'arrêt de la production (entretien de l'installation, débit d'eau insuffisant, pannes), le site peut nécessiter un apport d'électricité par le réseau. Le producteur doit donc conclure un contrat d'achat d'électricité avec le fournisseur de son choix.

### 3.4. Conditions de commerce

---

Comme signalé en introduction, dans le cas où de l'énergie électrique est vendue (hors valorisation liée au mécanisme de compensation) des démarches spécifiques sont nécessaires.

Les fournisseurs d'électricité sont assez peu enclins à acheter de l'électricité provenant d'une unité de production de faible puissance, même en tenant compte d'un prix d'achat peu élevé. Les quantités d'énergie en jeu sont très faibles et les frais administratifs (comptage, gestion de dossier) sont souvent importants par rapport à l'intérêt que cette opération présente.

---

<sup>44</sup> Ces règlements techniques sont disponibles sur le site de la CWaPE : <http://www.cwape.be/?dir=4.1.03>.

<sup>45</sup> Synergrid (mai 2011) : « Règlement de raccordement au réseau de distribution d'électricité basse tension », approuvé par le comité de direction de la CWaPE le 1<sup>er</sup> juin 2011.



Pour pallier à ce désintérêt, il existe une obligation d'achat<sup>46</sup> de la production excédentaire par le GRD. Le Gestionnaire du réseau est tenu d'acheter, au prix du marché, la production excédentaire des producteurs d'électricité verte connectés à son réseau, dans le cas où aucun fournisseur n'accepte d'acheter cette production.

### 3.4.1. Banque Carrefour des Entreprises

L'obligation de s'inscrire à la Banque Carrefour des Entreprises, incombe à toute personne, physique ou morale (société), belge ou étrangère, qui envisage d'exercer une activité commerciale. L'inscription doit être antérieure au début d'activité<sup>47</sup> et se fait via un guichet d'entreprises agréé<sup>48</sup>.

Une modification de données non statutaires (dans ce cas, l'ajout de la production d'électricité à son activité commerciale) peut également être effectuée par un guichet d'entreprises.

### 3.4.2. TVA (Taxe sur la valeur ajoutée)

La livraison d'électricité ou de chaleur sont des opérations imposables<sup>49</sup>. La TVA est un impôt proportionnel sur le prix de vente. Le taux appliqué pour ces biens est de 21%.

Le « commerçant d'énergie » privé doit dès lors être assujéti à la TVA et doit en conséquence solliciter un numéro d'identification à la TVA<sup>50</sup>.

### 3.4.3. Contrat de vente

Il s'agit du contrat en vertu duquel le producteur d'électricité vend son électricité à un fournisseur (disposant d'une licence de fourniture délivrée par les pouvoirs publics) ou au GRD à un prix déterminé par les parties et spécifié dans le contrat. Depuis que le marché est libéralisé, le prix de l'électricité est fonction du marché. Le prix de l'électricité varie en fonction de l'acheteur, du vendeur, du type de production d'électricité (verte, grise), de la puissance disponible, du profil de production/consommation (régulier, irrégulier), de la prévisibilité de la production, de la flexibilité de la production,... A titre indicatif, les tarifs de rachat sont actuellement de l'ordre de 30 à 40 €/MWh (fin 2013). Il s'agit d'ajouter à ce prix la vente des certificats verts.

## 3.5. Le mécanisme des certificats verts

Les certificats verts sont un mécanisme mis en place par la Région Wallonne pour soutenir le développement d'unités de production d'électricité verte, et, ce faisant, pour contribuer à la réduction des émissions de CO<sub>2</sub> liées à la production énergétique conventionnelle. Chaque producteur d'électricité verte peut ainsi, non seulement consommer lui-même son électricité produite ou la vendre au prix du marché, mais également vendre les certificats verts qu'il a reçus.

Ce marché est régulé par la CWaPE qui gère l'entièreté du mécanisme des certificats verts (CV), en fonction des quotas fixés par le Gouvernement wallon.

Toute installation d'électricité verte, raccordée au réseau de distribution public ou autonome doit se voir octroyer un certificat de garantie d'origine pour bénéficier des certificats verts.

L'électricité produite à partir d'une installation hydroélectrique donne droit à 1 CV par MWh produit. Le prix du CV est fixé par le marché, en fonction de l'offre et de la demande.

<sup>46</sup> Article 24 de l'AGW du 30 mars 2006 relatif aux obligations de service public dans le marché de l'électricité (M.B. du 27 avril 2006).

<sup>47</sup> Sauf dans l'hypothèse d'une transmission entre vifs ou pour cause de décès. Dans ce cas, le repreneur doit se faire immatriculer dans le mois de transmission ou de l'acceptation de la succession.

<sup>48</sup> Consulter le site du SPF Economie ([http://statbel.fgov.be/fr/entreprises/vie\\_entreprise/Creer/Guichets\\_entreprises\\_agrees/#Liste](http://statbel.fgov.be/fr/entreprises/vie_entreprise/Creer/Guichets_entreprises_agrees/#Liste)) pour obtenir les adresses des guichets agréés.

<sup>49</sup> Article 9 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée (initialement Loi du 03 juillet 1969, faisant régulièrement l'objet de modifications).

<sup>50</sup> L'Etat, les Communautés, les Régions, les Provinces, les Communes et les établissements publics ne sont pas considérés comme assujéti.



### 3.5.1. Les quotas

Les fournisseurs d'électricité (vendant l'électricité aux clients finaux) sont tenus d'obtenir un certain nombre de certificats verts proportionnel à leur propre volume de vente d'électricité. Les proportions d'électricité verte dans le mix électrique sont fixées par des quotas annuels.

Les quotas approuvés par le gouvernement wallon le 1<sup>er</sup> mars 2012<sup>51</sup> sont les suivants :

2012 : 15,75% ;

2013 : 19,4% ;

2014 : 23,1% ;

2015 : 26,7% ;

2016 : 30,4%.

La cible pour 2020 a été fixée à 37,9%.

Les fournisseurs d'électricité (vendant l'électricité aux clients finaux) doivent donc fournir à la CWaPE un nombre de certificats proportionnel à la quantité totale d'électricité qu'ils auront vendue endéans une période donnée (par ex. : 23,1 CV pour 100 MWh vendus en 2014). A défaut, ils seront astreints à une pénalité de 100 € par CV manquant. Ces fournisseurs seront dès lors enclins à racheter des certificats verts auprès des producteurs verts ou à des intermédiaires, à un prix dépendant de la loi de l'offre et de la demande sur le marché des CV.

### 3.5.2. Délivrance des certificats verts

Le nombre de certificats verts délivrés aux producteurs d'électricité verte dépend de la quantité de CO<sub>2</sub> que la production de source renouvelable permet d'éviter par rapport à la production d'électricité d'une filière traditionnelle (la référence étant une centrale turbine gaz-vapeur (TGV)). Un certificat vert est attribué pour 456 kg de CO<sub>2</sub> évités. La quantité de certificats verts octroyée variera en fonction de la source d'énergie renouvelable considérée. Le nombre de certificats verts attribué aux producteurs est donc directement proportionnel à la quantité de courant fournie au réseau. Dans le cas des centrales hydroélectriques, 1 MWh d'électricité produite donne droit à 1 certificat vert.

L'émission des CV est garantie pendant 15 ans à dater du relevé d'initialisation des compteurs réalisé par l'organisme agréé. Après la 10<sup>ème</sup> année, la CWaPE se réserve cependant le droit de revoir la proportion de CV accordés.

### 3.5.3. Prix des certificats verts

Le prix des CV résulte de l'offre et de la demande, il oscille entre 65 € (garantie de prix minimum d'aide à la production auprès d'Elia, le gestionnaire du réseau de transport d'électricité) et 100 € (pénalité de la CWaPE).

En pratique, au troisième trimestre 2013, le certificat vert valait 72,78 € en moyenne (les statistiques sur le prix des CV sont disponibles sur le site de la CWaPE <http://www.cwape.be/?dir=3.4.08>).

Structurellement, le marché des certificats verts est actuellement saturé et le prix pour de nouveaux contrats approche du prix plancher. Il est recommandé pour les installations de plus de 10 kW d'introduire auprès de la DGO4 une demande de garantie d'achat des certificats verts pour pouvoir remettre directement au gestionnaire du réseau de transport local (Elia) tout ou partie des certificats verts qui lui ont été octroyés plutôt que de les vendre sur le marché. La procédure détaillée et les documents à compléter sont disponibles sur le site de la DGO4 : <http://energie.wallonie.be/fr/garantie-d-achat-pour-certificats-verts.html?IDC=7745>

<sup>51</sup> AGW du 1<sup>er</sup> mars 2012 modifiant l'AGW du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération (M.B. du 3 octobre 2012).



### 3.5.4. Procédure d'octroi et d'échange des certificats verts

La procédure à suivre par les producteurs d'électricité verte pour obtenir les certificats verts est décrite au mieux sur le site de la CWaPE.

#### **Pour les installations jusqu'à 10 kW :**

La procédure est simplifiée et comprend successivement :

- la mise en conformité avec le Règlement Général des Installations Électriques ;
- la demande d'accord de mise en service auprès du Gestionnaire de réseau de distribution (GRD) ;
- la préparation de documents ;
- la mise en service de l'installation ;
- la demande préalable d'octroi des labels de garanties d'origine et des certificats verts.

A noter qu'un octroi anticipé de certificats verts est possible, au moment de la notification par la CWaPE de la décision d'acceptation de la demande, à concurrence du nombre estimé de certificats verts à recevoir pour une période de production de cinq années et sous réserve d'un plafond de 40 certificats verts.

Les informations détaillées et les formulaires à compléter sont disponibles sur <http://www.cwape.be/?dir=3.2.01&title=Proc%C3%A9dure+%C3%A0+suivre>

#### **Pour les installations de plus de 10 kW :**

La procédure est un peu plus complexe, la demande de raccordement au réseau est soumise à des règles très précises (suivant le « Règlement Technique pour la gestion des réseaux de distribution ») et l'installation doit être certifiée « garantie d'origine renouvelable » par un organisme agréé.

Les informations détaillées et les formulaires à compléter sont disponibles sur <http://www.cwape.be/?dir=3.3.01&title=Proc%C3%A9dure+%C3%A0+suivre>

Indépendamment de la puissance, suite au courrier d'acceptation de la demande d'octroi, le producteur bénéficiera pendant de 15 ans de l'octroi des CV et LGO. Après la 10<sup>ème</sup> année, la CWaPE se réserve cependant le droit de revoir la proportion de CV accordés.

Les certificats verts sont octroyés une fois par trimestre calendrier. La quantité est calculée sur base de l'énergie produite par l'installation, mesurée grâce au(x) compteur(s) d'énergie verte placé(s).

Afin d'obtenir les certificats verts, le producteur fait parvenir à la CWaPE de manière trimestrielle les relevés d'index de tous les compteurs repris dans le certificat de garantie d'origine.



## 4. Règles pour l'exploitation

### 4.1. Introduction

---

A partir d'une puissance de 100 kW, la législation relative au permis d'environnement s'applique aux installations hydroélectriques. Dès que la centrale hydroélectrique atteint cette puissance installée, elle doit disposer d'un permis d'environnement de classe 2 (une étude d'incidences environnementales peut être requise par l'autorité compétente). L'installation et l'exploitation d'une centrale d'une puissance à partir de 10 MW requiert quant à elle un permis d'environnement de classe 1 (une étude d'incidences environnementales est requise). Au vu du potentiel encore exploitable en Wallonie, nous nous focaliserons ici sur la législation et la procédure d'obtention de permis relative à la classe 2.

Il convient de garder à l'esprit que cette législation est en cours de changement : un avant-projet d'Arrêté modifiant le classement des centrales hydroélectriques de petite puissance a été adopté en première lecture par le gouvernement wallon en juillet 2011. Cet avant-projet suggère le passage en classe 2 des centrales hydroélectriques dont la puissance est égale ou supérieure à 10 kW et inférieure à 10 MW et des centrales hydroélectriques dont la puissance est inférieure à 10 kW électrique et situées en tête de bassin et en classe 3 (déclaration environnementale) les centrales hydroélectriques dont la puissance est inférieure à 10 kW et n'étant pas situées en tête de bassin. La notion de tête de bassin ne fait pas l'objet d'une définition précise dans le texte de l'avant-projet.

Le but du changement réglementaire est de pouvoir imposer des conditions d'exploitation sectorielles aux centrales hydroélectriques de moindre puissance, notamment des solutions techniques garantissant la libre circulation des poissons tant à la montaison qu'à la dévalaison. Avant le passage en seconde lecture de l'Arrêté classement, ces conditions sectorielles doivent être rédigées et adoptées.

L'exploitation d'un site hydroénergétique est parfois confrontée à la gestion de déchets. Cette deuxième problématique est également traitée dans ce chapitre.

Enfin, la responsabilité civile est brièvement abordée.

### 4.2. Permis d'environnement

---

Le permis d'environnement<sup>52</sup> permet l'intégration de tous les aspects de l'environnement dans un seul permis. Il vise à assurer la prévention et la réduction de la pollution, la protection de l'homme ou de l'environnement contre les dangers, nuisances ou inconvénients qu'un établissement est susceptible de causer, directement ou indirectement, pendant ou après l'exploitation. Les installations et activités sont répertoriées dans des rubriques et réparties en trois classes (classe 1, classe 2 et classe 3) selon l'importance décroissante de leurs impacts sur l'homme et sur l'environnement ainsi que leur aptitude à être encadrées par des conditions générales, sectorielles ou intégrales.

Pour ce qui est des centrales hydroélectriques, un permis de classe 2 est actuellement requis dès que l'installation électrique atteint une puissance installée de 100 kW. Pour 10 MW de puissance et au-delà, un permis de classe 1 est demandé mais nous choisirons de ne pas nous y attarder ici.

L'obtention d'un tel permis implique un dossier à remplir par le demandeur. Les démarches sont synthétisées ci-après, plus d'information est disponible sur le site <http://environnement.wallonie.be/aerw/pe/index.htm>.

#### 4.2.1. Introduction de la demande

Le dossier de demande de permis doit être introduit au Collège communal de la commune sur le territoire de laquelle le projet est prévu.

---

<sup>52</sup> Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (M.B. du 8 juin 1999 - err. 22 décembre 1999) et AGW du 4 juillet 2002 arrétant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées.



#### 4.2.2. Procédure d'instruction

La commune envoie ensuite le dossier dans les trois jours de sa réception au fonctionnaire technique. Elle en informe le demandeur de permis. Cependant, dans l'hypothèse où la Commune reste en défaut d'accomplir cette transmission dans les trois jours ouvrables de la réception de la demande, le demandeur de permis peut saisir directement le fonctionnaire technique en lui envoyant copie de la demande adressée préalablement au Collège communal. Après réception du dossier, le fonctionnaire technique dispose de 20 jours pour informer le demandeur si son dossier est incomplet. Le cas échéant, le demandeur doit envoyer les informations complémentaires dans les 6 mois au Collège communal. Si le fonctionnaire technique n'envoie pas d'avis dans le délai précité, la demande est reconnue tacitement recevable.

Le fonctionnaire technique instruit le dossier et envoie son rapport de synthèse à la commune après 70 jours calendrier. Ce délai peut être prolongé de 30 jours maximum. Le demandeur est tenu au courant de l'envoi du rapport de synthèse au Collège communal.

#### 4.2.3. Décision de délivrance ou non du permis

C'est le Collège communal qui statue sur la demande de permis. S'il s'écarte du rapport de synthèse, il doit motiver sa décision. Le Collège communal informe le demandeur de sa décision dans un délai maximum de 90 jours calendrier après que le dossier ait été déclaré recevable (ou tacitement reconnu tel), ou de 120 jours si le fonctionnaire technique a prolongé le délai d'instruction.

Le demandeur peut faire appel de la décision dans les 20 jours de sa réception.

#### 4.2.4. Des délais de rigueur

Les délais précisés ici sont des délais maximum, supposant que le fonctionnaire technique utilise la totalité des journées disponibles pour l'instruction du dossier. Si ce n'était pas le cas, le temps gagné le serait au profit du demandeur qui recevrait une décision d'autant plus rapidement, et non au profit du Collège communal qui disposerait alors de 20 jours maximum suite à la réception du rapport de synthèse du fonctionnaire pour prendre sa décision.

### 4.3. Gestion des déchets

---

Les exploitants d'installations hydroélectriques peuvent être confrontés à la gestion de deux types de déchets :

- les boues de curage de cours d'eau, d'étangs ou de biefs ;
- les matières solides captées dans/par les ouvrages d'art (barrages, grilles, dromes,...).

Ils devront respecter la réglementation qui concerne la gestion des déchets : un Arrêté du Gouvernement wallon en ce qui concerne les matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau<sup>53</sup> ainsi que le Décret relatif aux déchets<sup>54</sup>.

#### 4.3.1. Boues de curage des cours d'eau

Les travaux de curage sont à charge de l'autorité gestionnaire du cours d'eau<sup>55</sup>. La gestion des boues dépend de leurs caractéristiques et de leur composition.

Le législateur a prévu deux catégories (A et B), déterminées suite à une étude des déversements d'eaux usées en amont, voire un échantillonnage et une analyse des qualités des boues (effectuée par un

<sup>53</sup> AGW du 30 novembre 2005 relatif à la gestion des matières enlevées du lit et des berges des cours et plans d'eau du fait de travaux de dragage ou de curage (M.B. du 13 janvier 1996).

<sup>54</sup> Décret relatif aux déchets du 27 juin 1996 (M.B. du 2 août 1996).

<sup>55</sup> Pour les CENN, les boues de curage résultent de travaux ordinaires. Ces travaux sont à charge de l'autorité gestionnaire du cours d'eau et c'est elle qui devra s'occuper de la gestion des boues de curage. Cependant, une part contributive peut être mise à la charge de certains usagers de l'eau ou propriétaires d'ouvrages d'art pour autant qu'ils provoquent un alourdissement des frais d'entretien normaux, par exemple suite à un accès rendu difficile.



laboratoire agréé). La catégorie B regroupe les boues dont les concentrations de polluants dépassent les valeurs imposées par la législation.

Pour déterminer la classification des boues de curage ou de dragage, le gestionnaire du cours d'eau peut obtenir, préalablement aux travaux, auprès de la DGARNE - DGO3 (Département de l'environnement et de l'eau de la Direction des eaux de surface), des informations relatives aux autorisations de déversements en provenance des secteurs industriels spécifiques, identifiés comme rejetant des substances dangereuses avec leurs eaux usées (une liste des activités est reprise en annexe de l'AGW). Lorsqu'aucun déversement direct ou indirect provenant de ces secteurs n'est effectué directement ou en amont du tronçon de cours d'eau concerné par les travaux<sup>56</sup>, les boues de curage sont considérées comme appartenant d'office à la catégorie A.

S'il existe un déversement polluant en amont, le gestionnaire doit faire effectuer par un laboratoire agréé un échantillonnage et une analyse sur les matières à enlever permettant de définir la catégorie des boues de curage. Il doit ensuite adresser au fonctionnaire technique un dossier comprenant, entre autres, la programmation des travaux à effectuer, le plan d'échantillonnage et les résultats de l'analyse, le rapport d'échantillonnage, ses conclusions quant à la catégorie à laquelle appartiennent les matières à extraire et le (ou les) mode(s) de gestion projetés des matières à extraire.

Les boues de curage de catégorie A devront être gérées conformément aux dispositions du Décret relatif aux déchets (utilisation, valorisation ou élimination en centre d'enfouissement technique).

Les matières appartenant à la catégorie A enlevées d'un plan d'eau ou d'un cours d'eau non navigable peuvent cependant être gérées conformément à la Loi du 28 décembre 1967 sur les cours d'eau non navigables : les matières enlevées du lit d'un CENN peuvent être déposées sur la rive. Les riverains, usagers et propriétaires d'ouvrages d'art qui entraveraient ce dépôt sur leurs terres ou leurs propriétés commettent une infraction<sup>57</sup>.

Les boues de curage de catégorie B devront quant à elles être traitées afin de répondre aux critères de la catégorie A, stockées dans une installation de regroupement en vue de leur valorisation ou élimination ultérieure ou éliminées en centre d'enfouissement technique.

### 4.3.2. Matières solides captées

Les déchets exogènes (déchets solides macroscopiquement discernables tels qu'encombrants, bois, ferrailles, plastiques) collectés à l'occasion des travaux de dragage ou de curage doivent être gérés au cas par cas en fonction de leurs caractéristiques, conformément au Décret relatif aux déchets et ses Arrêtés d'exécution.

La Loi du 28 décembre 1967 sur les cours d'eau non navigables mentionne que l'enlèvement de tout objet étranger qui se trouve dans le cours d'eau ou sur ses rives est un travail ordinaire<sup>58</sup> et dès lors est à charge de l'autorité gestionnaire du cours d'eau.

L'extraction du cours d'eau des objets flottants par les exploitants des centrales hydroélectriques a néanmoins pour effet de leur en attribuer la propriété et, partant, les oblige à les éliminer. Les déchets qui aboutissent régulièrement sur les ouvrages d'art sont donc plutôt handicapants pour les exploitants des centrales hydrauliques : ils nécessitent d'une part la mise en place de systèmes pour les intercepter en amont de la turbine et, d'autre part, leur extraction est financièrement pénalisante pour l'exploitant de la centrale. L'extraction des déchets du cours d'eau attribue à l'exploitant la propriété des déchets captés (il s'agit bien d'une appropriation d'une *res derelictae*, chose sans maître abandonnée, suivant le droit civil). Leur élimination est alors soumise aux règles de gestion des déchets industriels qui se traduisent par des coûts d'élimination parfois très importants. L'exploitant n'est absolument pas stimulé à jouer le rôle de

<sup>56</sup> La limite amont à prendre en compte est constituée, le cas échéant, par le point le plus proche où une analyse a démontré que les matières appartenaient à la catégorie A, pour autant qu'il n'y ait pas eu de changement dans les déversements d'eaux usées depuis.

<sup>57</sup> Article 17 de la Loi relative aux cours d'eau non navigables du 28 décembre 1967 (M.B. du 15 février 1968).

<sup>58</sup> Article 6 de la Loi relative aux cours d'eau non navigables du 28 décembre 1967 (M.B. du 15 février 1968).



« nettoyage » du cours d'eau qui pourrait être valorisé par la société<sup>59</sup>. Le plus souvent, il choisira donc de mettre en œuvre des systèmes qui permettent aux « OFNI » (objets flottants non identifiés) de passer outre son installation (bypass, drome de protection,...).

A noter que l'intérêt environnemental d'une extraction systématique de l'ensemble des déchets flottants dans le cours d'eau fait l'objet de discussions chez les environnementalistes. Pour l'essentiel (près de 90%), les déchets flottants présents au niveau des centrales seraient des déchets de bois qui revêtent une importance éco-morphologique non négligeable (ils participent à la diversité des habitats). Leur évacuation pourrait donc entraîner un appauvrissement des cours d'eau. L'usage d'un bypass serait donc plutôt recommandé sur le plan environnemental.

#### **4.4. Responsabilité civile - Assurances**

---

Dans la mesure où l'exploitant est responsable des perturbations et dommages qui pourraient être provoqués par la présence ou le fonctionnement des installations, il est prudent de couvrir la responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurances. Certaines compagnies proposent aussi la couverture d'incendie et bris de machine.

---

<sup>59</sup> Dans la logique d'une gestion saine des cours d'eau, il serait avantageux de valoriser les infrastructures des centrales hydrauliques pour qu'elles mettent en place des systèmes qui extraient les déchets captés. Il serait utile de réfléchir sur la possibilité de mettre en œuvre un cadre légal qui permette de valoriser l'action des exploitants comme acteurs du nettoyage des cours d'eau.



## 5. Règles d'urbanisme

### 5.1. Introduction

---

Dans la plupart des cas, la réhabilitation d'un site hydroénergétique nécessite un permis d'urbanisme. Ainsi, des travaux qui toucheraient un bâti protégé, la transformation d'un ouvrage d'art, l'exécution de travaux techniques tels que la réhabilitation d'un barrage ou la pose de lignes électriques, la construction d'une échelle à poissons peuvent nécessiter un tel permis.

Nous présentons ci-après les éléments du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie (CWATUPE)<sup>60</sup> permettant de savoir si une installation est soumise ou non à l'obtention d'un permis d'urbanisme. La procédure de délivrance des permis est également résumée.

### 5.2. Permis d'urbanisme

---

#### 5.2.1. Quand faut-il un permis d'urbanisme?

Le permis d'urbanisme vise non seulement le fait de construire, mais aussi de modifier des plantations sur un terrain ou d'en modifier le relief. Il est imposé<sup>61</sup> notamment :

- pour construire<sup>62</sup>, reconstruire, démolir ou transformer<sup>63</sup> des bâtiments, ouvrages ou installations ;
- pour entreprendre des travaux de restauration à un immeuble inscrit sur la liste de sauvegarde ou classé, à l'exception des travaux qui ne modifient ni l'aspect extérieur ou intérieur du bien, ni ses matériaux, ni les caractéristiques ayant justifié les mesures de protection ;
- pour modifier sensiblement le relief du sol ;
- pour déboiser, abattre des arbres isolés à haute tige plantés en zone d'espaces verts ou dans des zones ayant fait l'objet d'un permis de lotir ou des arbres et haies remarquables ;
- pour tous les autres actes et travaux pour lesquels un permis est imposé par un règlement communal d'urbanisme<sup>64</sup>.

Il résulte de cette énumération non exhaustive des travaux que la réhabilitation d'un site hydroénergétique pourrait concerner qu'il convient de lire en parallèle l'article 84 du CWATUPE établissant la règle générale selon laquelle un permis d'urbanisme doit être obtenu et l'article 262 du même Code qui détermine les actes et travaux dispensés d'un tel permis.

En outre, les travaux dans lesquels les techniques de l'ingénieur ont une part prépondérante (par exemple ouvrages hydrauliques, barrages, canaux, lignes électriques,...) nécessitent un permis pour lequel la composition du dossier est particulière<sup>65</sup>.

---

<sup>60</sup> La dernière consolidation officielle des nombreuses modifications du CWATUPE est disponible sur le site de la DGO4 Aménagement du territoire, Logement, Patrimoine et Energie : <http://dgo4.spw.wallonie.be/dgatp/dgatp/Pages/DGATLP/PagesDG/CWATUP/GEDactualise/GED/gedListeArbo.asp#coord>

<sup>61</sup> Article 84 du CWATUPE. Suivant l'Article 262 du CWATUPE, une série de travaux sont exonérés du permis d'urbanisme.

<sup>62</sup> Eriger un bâtiment ou un ouvrage, ou placer une installation, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé.

<sup>63</sup> Par transformation, on entend : travaux d'aménagement intérieur ou extérieur d'un bâtiment ou d'un ouvrage, en ce compris les travaux de conservation et d'entretien, qui portent atteinte à ses structures portantes (par exemple, pour ouvrir un mur porteur) ou qui impliquent une modification de son volume construit ou de son aspect architectural.

<sup>64</sup> Il convient à ce propos de se renseigner auprès de l'Administration communale.

<sup>65</sup> Articles 307 à 310 du CWATUPE.



## 5.2.2. Quelle est la procédure administrative à suivre ?

Le demandeur se renseignera auprès de la commune concernée pour connaître les modalités pratiques de la demande de permis d'urbanisme. Celles-ci doivent respecter certaines formes et la composition du dossier est fixée en fonction du type de demande<sup>66</sup>.

### Comment introduire la demande de permis ?

La demande est envoyée à l'Administration communale (au service urbanisme) ou déposée contre récépissé à la maison communale.

### Quel est le contenu de la demande de permis ?

Le dossier de demande de permis d'urbanisme sera généralement composé des documents suivants :

- une demande de permis en double exemplaire rédigée sur un formulaire disponible auprès de la commune ;
- une attestation selon laquelle les architectes qui ont établi les plans et/ou sont chargés du contrôle des travaux sont inscrits à l'Ordre des architectes. A noter que certains actes et travaux sont dispensés du concours d'un architecte en vertu de l'article 264 du CWATUPE. Il en va de même pour les demandes de permis d'exécution de travaux techniques ;
- les documents relatifs aux actes et travaux projetés, signés par le demandeur et, le cas échéant, l'architecte : un rapport sur la situation physique et juridique du bien et son contexte urbanistique et paysager, un reportage photographique, un plan de l'occupation de la parcelle, la visualisation du projet (vue en plan, vue en élévation, coupes transversales et longitudinales) ;
- le questionnaire statistique prévu par l'Arrêté Royal du 3 décembre 1962.

La composition des dossiers relatifs aux demandes de permis au contenu simplifié, dispensés du concours d'un architecte ou des travaux techniques peut varier légèrement et est définie aux articles 288 à 310 du CWATUPE, selon les cas.

### Quel est le délai de réponse à la demande de permis ?

Dans les 15 jours qui suivent le dépôt ou la réception de la demande, la commune vérifie si le dossier de demande de permis est complet et en informe le demandeur. S'il est incomplet, le demandeur reçoit un relevé des pièces manquantes et doit les envoyer à l'Administration communale ou les déposer à la maison communale contre récépissé.

Les délais prévus au CWATUPE pour la délivrance du permis commencent à courir à dater du dépôt du dossier complet ou du dépôt des pièces complémentaires.

Suivant les caractéristiques du projet, la procédure sera plus ou moins complexe et longue ; les différents cas de figure possibles (décrits aux articles 116 et 117 du CWATUPE) sont synthétisés ci-dessous.

1. **Pas d'avis conforme du fonctionnaire délégué (FD)** : lorsque la demande de permis répond aux caractéristiques décrites dans les dispositions de l'article 107 du CWATUPE et notamment « lorsque la demande concerne le placement d'un ou plusieurs modules de production d'électricité ou de chaleur qui alimentent directement toute construction, installation ou tout bâtiment situé sur le même bien immobilier dont la source d'énergie est renouvelable ».
2. **Avis conforme du fonctionnaire délégué (FD)** dans tous les autres cas<sup>67</sup> : le Collège des Bourgmestre et Echevins est tenu de requérir l'avis du fonctionnaire délégué sur le projet et le permis doit reproduire le dispositif de l'avis donné par le fonctionnaire délégué ou préciser que cet avis est réputé favorable (si le délai de rigueur est dépassé)<sup>68</sup>.

<sup>66</sup> Articles 284 à 312 du CWATUPE.

<sup>67</sup> Notamment pour les biens immobiliers inscrits sur la liste de sauvegarde, classés ou situés dans une zone de protection autour de bâtiments classés, le permis d'urbanisme est délivré sur base d'un certificat de patrimoine, de l'avis conforme du fonctionnaire délégué et suite à la consultation de la Commission royale des monuments, sites et fouilles de la Région wallonne (Article 109 du CWATUPE).

<sup>68</sup> Article 107 du CWATUPE.



Chacun des cas de figure comporte une variante possible : il est nécessaire, ou non, de procéder à une enquête publique et/ou de consulter, dans le cadre de la demande de permis, des services ou commissions - par exemple la CCATM (Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de la mobilité), la CRMSF (Commission royale des monuments, sites et fouilles), les impétrants (Belgacom, le Service de distribution d'eau, le Gestionnaire de réseau de distribution électrique...), le Service Incendie, le Département de la Nature et des Forêts de la DGO3 (Direction Générale Opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement)...

Au total, il y a donc quatre procédures possibles pour la délivrance du permis ; à chacune de ces procédures correspond un délai dans lequel le permis doit, en principe, être délivré : 30, 70, 75 ou 115 jours. Les procédures et délais possibles sont repris dans le tableau suivant :

1. Pas d'avis conforme du FD		2. Avis conforme du FD	
1.1 pas d'enquête publique ; pas de consultation de services ou commissions	30 jours de délai	2.1 pas d'enquête publique ; pas de consultation de services ou commissions	75 jours de délai
1.2 enquête publique et/ou consultation de services ou commissions	70 jours de délai	2.2 enquête publique et/ou consultation de services ou commissions et/ou demande de dérogation	115 jours de délai

### Comment le demandeur est-il informé de l'état d'avancement de sa demande de permis ?

Le demandeur reçoit un accusé de réception qui lui signale que son dossier est complet et que la procédure commence. Cet accusé de réception spécifie le chemin que suivra le dossier (si l'avis conforme du fonctionnaire délégué est requis ou non, quels services ou commissions seront consultés et si des mesures de publicité sont nécessaires) ainsi que le délai dans lequel la demande doit, en principe, faire l'objet d'une décision.

Ensuite, lorsque le Collège envoie le dossier au fonctionnaire délégué pour solliciter son avis ou demander une dérogation, il en informe simultanément le demandeur par envoi recommandé.

Enfin, la décision du Collège, qui doit intervenir dans les délais précités, est notifiée au demandeur par envoi.

### Que faire quand le permis n'est pas délivré dans les délais ?

Quand il n'a pas reçu de décision du Collège communal et à défaut de recevoir l'envoi par lequel le Collège l'informe qu'il sollicite l'avis préalable du fonctionnaire délégué, le demandeur peut saisir le fonctionnaire délégué<sup>69</sup> en lui envoyant une invitation à statuer sur sa demande. Il joint une copie de son dossier à sa demande.

Le fonctionnaire délégué a alors 35 jours pour accorder ou non le permis sollicité. L'absence de décision envoyée dans ce délai équivaut au refus de permis.

### Quand le demandeur peut-il commencer les travaux ?

Les effets du permis sont suspendus tant que le délai de recours du fonctionnaire délégué, du Collège communal ou du demandeur n'est pas écoulé. Un délai de 30 jours, à dater de la réception du permis, pour introduire un recours auprès du Gouvernement wallon est en effet prévu par le CWATUPE<sup>70</sup>. Par ailleurs, si un tel recours est introduit, le permis est suspendu durant toute la procédure d'examen. Les travaux ne peuvent donc pas commencer avant que ne soit écoulé ce délai pour former recours et, en cas de recours, avant la décision finale du Gouvernement wallon.

### Quelle est la procédure de recours pour le demandeur en cas de refus du permis ?

Le demandeur peut contester le refus du permis ou les conditions qui lui sont imposées. Il a la possibilité d'introduire, par courrier, un recours motivé (expliquant ce qui est contesté et pourquoi) auprès du

<sup>69</sup> De la saisine du fonctionnaire délégué, Article 118 du CWATUPE.

<sup>70</sup> Article 119 du CWATUPE.



Gouvernement wallon dans un délai de 30 jours à dater de la réception de la décision. Une copie des plans de la demande de permis et de la décision doit être jointe au recours. Les délais d'instruction et de décision ne commencent à courir qu'à dater de la réception de cette copie.

Le Gouvernement dispose d'un délai de 75 jours pour prendre position sur le recours. A l'expiration de ce délai, le demandeur peut lui adresser un rappel (avec information simultanée au Collège communal et fonctionnaire délégué), qui donne au Gouvernement un nouveau délai de 30 jours pour statuer sur la demande.

A défaut de décision à l'expiration de cet ultime délai, la décision attaquée est confirmée, c'est-à-dire, en cas de recours du demandeur, que le refus de permis ou le permis conditionnel du Collège communal est confirmé<sup>71</sup>.

Le demandeur dispose ensuite d'un recours contre la décision du Gouvernement wallon auprès du Conseil d'Etat. Ce recours doit être introduit dans les 60 jours suivant la réception de la décision du Gouvernement wallon.

---

<sup>71</sup> Articles 119 à 121 du CWATUPE.



## 6. Aides disponibles pour l'installation d'équipements hydroénergétiques en Wallonie

### 6.1. Introduction

---

En dehors du mécanisme de soutien à la production d'hydroélectricité détaillé dans le chapitre 3, le candidat à la réhabilitation d'un site hydroénergétique peut, dans certains cas, bénéficier d'aides lors de l'installation d'équipements de production.

Dépendant de son statut (particulier, entreprise, secteur public), de l'âge et de l'occupation du bâtiment où l'électricité sera utilisée ainsi que du type de réhabilitation, différents types d'aides sont disponibles.

Elles sont successivement détaillées dans ce dernier chapitre :

- réduction du taux de TVA ;
- exonération du précompte immobilier ;
- audit énergétique relatif à l'évaluation de la pertinence d'un investissement et à l'élaboration d'un plan global d'action (AMURE) ;
- déductions fiscales pour investissement économiseur d'énergie ;
- aide à l'investissement environnement et utilisation durable de l'énergie ;
- subventions UREBA ;
- déduction fiscale des dépenses d'entretien et de restauration d'immeubles classés ;
- aide du Petit Patrimoine populaire wallon.

### 6.2. Réduction du taux de TVA – Pour le logement, bâtiments de plus de 5 ans

---

La vente avec placement d'une installation hydroélectrique (au même titre que les installations annexes nécessaires à son fonctionnement comme les vannes, les biefs,...) est considérée comme un travail immobilier en tant qu'élément constitutif d'une installation électrique. Le candidat à la réhabilitation peut bénéficier d'un taux de TVA réduit à 6% si différentes conditions sont remplies<sup>72</sup> :

- l'électricité produite est destinée à un bâtiment affecté au logement. Les opérations immobilières portant sur des bâtiments qui ne sont pas destinés à cette fin sont toujours soumises au taux normal de 21 % ;
- l'installation d'équipement est réalisée par un entrepreneur enregistré ;
- le logement (habitation privée ou établissement d'hébergement) est occupé depuis au moins cinq ans. Par simplification, cette condition est remplie à partir de la cinquième année calendrier qui suit l'année de la première occupation de l'habitation ou de l'établissement d'hébergement ;
- les travaux doivent être facturés à un consommateur final c'est-à-dire une personne qui détient sur le logement un droit réel (propriété, usufruit ...) ou un droit de jouissance (notamment à titre de locataire).

Cette réduction du taux de TVA intervient même si l'installation hydroélectrique est placée à une certaine distance du bâtiment : raccordée à l'installation électrique du bâtiment, elle est considérée comme faisant partie de son équipement électrique.

---

<sup>72</sup> Rubriques XXXI, XXXII, XXXIII, XXXVI et XXXVIII du tableau A de l'annexe à l'A.R. n°20 relatif aux taux de TVA [www.minfin.fgov.be](http://www.minfin.fgov.be) (Banque de données fiscales).



Si, par contre, l'achat et l'installation sont réalisés par le consommateur final, la TVA appliquée à la vente du matériel sera, comme pour la majeure partie des biens de consommation courante, de 21%.

### **6.3. Exonération du précompte immobilier - Pour les entreprises, les indépendants et les professions libérales**

---

Une centrale hydroénergétique est soumise au Code des impôts sur les revenus de 1992. Ces dispositions peuvent se traduire par le paiement d'un précompte immobilier. Il s'agit d'un impôt régional basé sur le revenu cadastral du bien immobilier sur lequel le contribuable est détenteur d'un droit réel.

Le revenu cadastral du matériel et de l'outillage est calculé<sup>73</sup> en appliquant à leur valeur d'usage le taux de 5,3%. La valeur d'usage est présumée égale à 30% de la valeur d'investissement ou de revient à l'état neuf, éventuellement augmentée du coût des transformations successives.

Certaines exonérations « à des fins économiques » sont possibles<sup>74</sup>, notamment s'il s'agit de nouveaux investissements en matériel et outillage acquis ou constitués à l'état neuf sur le territoire de la Région wallonne, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006 (mesure prise dans le cadre du Plan Marshall).

Le Code des Impôts entend par matériel et outillage<sup>75</sup>, à l'exclusion des locaux, abris et des accessoires indispensables à ces derniers, tous appareils, machines et autres installations utiles à une exploitation industrielle, commerciale ou artisanale. Toutefois, le matériel et l'outillage qui présentent le caractère d'immeubles par destination ne sont pris en considération que s'ils sont attachés au fonds à perpétuelle demeure ou s'ils sont affectés de manière permanente au service et à l'exploitation et qu'en raison de leur poids, de leurs dimensions, des modalités de leur installation ou de leur fonctionnement, ils sont destinés à être normalement utilisés en permanence à l'endroit où ils se trouvent ou à rester stationnaires pendant leur emploi.

L'exonération du précompte immobilier portera donc sur les investissements en immeubles, en ce compris les investissements en matériel réputé immeuble par nature ou par destination. Elle peut être accordée, selon la taille de l'entreprise, pour des durées de 3 à 7 ans (dans le cas d'une création d'entreprise).

### **6.4. Audit énergétique relatif à l'évaluation de la pertinence d'un investissement et à l'élaboration d'un plan global d'action (AMURE) - Pour les entreprises, les indépendants et les professions libérales**

---

La Région wallonne accorde aux entreprises une subvention pour qu'elles puissent réaliser un audit énergétique de leurs installations afin d'évaluer la pertinence d'un investissement visant à utiliser plus rationnellement l'énergie, à développer l'usage d'énergies renouvelables ou encore à élaborer un plan global d'amélioration de l'efficacité énergétique de l'entreprise.

Pour être subsidié, un tel audit doit être réalisé selon un cahier des charges précis<sup>76</sup> par un expert agréé.

La demande de subvention doit être introduite préalablement auprès du Département de l'Energie et du Bâtiment durable de la DGO<sup>77</sup>. Si la Région wallonne octroie la subvention, le rapport d'audit doit être remis dans un délai d'un an à dater de cet accord.

---

<sup>73</sup> Article 483 du Code des Impôts sur le revenu 1992.

<sup>74</sup> Article 253 du Code des Impôts sur le revenu 1992.

<sup>75</sup> Article 471 du Code des Impôts sur le revenu 1992.

<sup>76</sup> Annexe I de l'AGW du 30 mai 2002 relatif à l'octroi de subventions pour l'amélioration de l'efficacité énergétique et la promotion d'une utilisation plus rationnelle de l'énergie du secteur privé (AMURE) (M.B. du 2 juillet 2002).



Le montant de la subvention équivaut à 50% des coûts hors TVA de l'audit. La subvention s'élève à 75% des coûts hors TVA de l'audit lorsque l'entreprise qui le fait réaliser est signataire d'une déclaration d'intention préparatoire à un accord de branche.

## 6.5. Déductions fiscales pour investissement économiseur d'énergie - Pour les entreprises, les indépendants et les professions libérales

---

Les investissements dans la production d'énergie à partir des sources d'énergie renouvelables entrent dans la catégorie des investissements économiseurs d'énergie et peuvent à ce titre être déduits fiscalement par les entreprises et les professions libérales.

Les déductions fiscales se traduisent par une immunisation des bénéfices à concurrence de 15,5% du coût des investissements (taux valable pour l'exercice d'imposition 2013 soit pour l'année de revenus 2012). Il s'agit d'une déduction unique sur les bénéfices de la période au cours de laquelle les immobilisations ont été acquises<sup>78</sup> mais qui peut être reportée sur les exercices suivants et étalée sur la durée de l'amortissement jusqu'à épuisement de la corbeille.

L'avantage est octroyé par le Ministère des finances au niveau fédéral, l'Administration wallonne délivre sur demande une attestation garantissant que les investissements réalisés sont éligibles<sup>79</sup>.

La demande d'attestation pour déductions fiscales doit impérativement être introduite avant la fin d'une période de trois mois suivant la clôture de l'exercice fiscal au cours duquel l'investissement a été réalisé (la clôture de l'exercice fiscal ne correspond pas toujours au 31 décembre).

En cas d'investissement s'étendant sur plus d'un exercice fiscal, le contribuable pourra introduire une demande pour chaque période concernée.

## 6.6. Aide à l'investissement environnement et utilisation durable de l'énergie - Pour les entreprises et les indépendants

---

Pour favoriser l'investissement dans la protection de l'environnement ou l'exploitation des énergies renouvelables, une aide est octroyée par la Région aux entreprises, indépendants et sociétés commerciales ayant un siège d'exploitation en Wallonie, pour autant que leur activité ne fasse pas partie des secteurs exclus<sup>80</sup>.

La prime à l'investissement consiste en un pourcentage du montant des investissements en immobilisations corporelles ou incorporelles (figurant à l'actif du bilan en « actifs immobilisés »). Les investissements faisant l'objet de l'aide doivent être maintenus au minimum 5 ans dans l'entreprise.

Sont éligibles à l'aide à l'investissement pour la filière hydraulique :

- l'achat du terrain (dont seule la partie ayant trait à l'investissement spécifique est prise en considération) ;

---

<sup>77</sup> Le formulaire de demande de subvention est disponible sur le Portail de l'énergie en Wallonie : <http://energie.wallonie.be/fr/audit-energetique-relatif-a-l-evaluation-de-la-pertinence-d-un-investissement-et-a-l-elaboration-d-un-plan-global-d-acti.html?IDC=6374&IDD=12326>

<sup>78</sup> Article 69 du Code des Impôts sur le revenu 1992.

<sup>79</sup> Le formulaire de demande d'attestation est disponible sur le Portail de l'énergie en Wallonie : <http://energie.wallonie.be/fr/deduction-fiscale-pour-investissements-economiseurs-d-energie-dans-les-entreprises.html?IDC=6952&IDD=12273>

<sup>80</sup> Plus d'informations sur les conditions d'octroi et la procédure d'introduction de la demande de prime sont disponibles dans la brochure explicative de la DGO6 du 21 août 2013 [http://espacepersonnel.wallonie.be/download?FORMULAIRE\\_ID=808&LANG\\_ID=FR&TYPE=OLD](http://espacepersonnel.wallonie.be/download?FORMULAIRE_ID=808&LANG_ID=FR&TYPE=OLD). Elle intègre les décisions de l'arrêté ministériel du 18 juillet 2013 (M.B. du 7 août 2013).



- l'aménagement des accès et du site (notamment curage, réfection) ;
- les travaux de génie civil ;
- le dégrilleur et autres systèmes de protection contre les déchets flottants ;
- l'unité de production, sous abri ;
- le raccordement au réseau ;
- les dispositifs de sécurité et de monitoring ;
- la certification des équipements ;
- tout autre investissement nécessaire pour la production d'électricité hydraulique, sous réserve de l'accord des Administrations de l'Energie et de l'Economie.

Les taux d'aides accordées sont repris dans le tableau ci-dessous.

Surcoût	Petite et moyenne entreprise	Grande entreprise hors zone de développement	Grande entreprise en zone de développement hors Hainaut	Grande entreprise en Hainaut
40%	20%	8%	10%	12%

La base subsidiable de 40% (ou surcoût, première colonne du tableau) a été déterminée de manière forfaitaire par rapport à un investissement de production d'énergie classique. A ce surcoût, on applique un taux d'aide brut de 50% pour une PME, ce qui donne un taux d'aide net de 20% sur le montant total de l'investissement éligible (seconde colonne du tableau).

Les taux d'aide octroyés varient d'une part en fonction de la taille de l'entreprise, de sa localisation et, d'autre part, en fonction de l'objectif poursuivi par le programme d'investissements.

L'aide est accordée sur un montant maximum d'investissement de 5000€/kW pour les installations d'une puissance supérieure à 100 kW. Pour les puissances allant jusque 100 kW, le plafond d'investissement subsidié est fixé à 9000 €/kW. Les montants totaux des investissements éligibles s'entendent hors TVA.

La demande de subvention doit être introduite auprès de la Direction des Programmes d'Investissement de la DGO6 (Direction générale opérationnelle Economie, Emploi et Recherche)<sup>81</sup> avant de commencer les investissements.

## 6.7. Subventions UREBA - Pour le secteur public et les asbl UREBA

Le programme UREBA est destiné à soutenir le secteur public et les organismes non commerciaux qui veulent réduire la consommation énergétique des bâtiments dont ils sont propriétaires. Les subventions concernent les communes, C.P.A.S., provinces, écoles et les asbl UREBA (organisme non commercial poursuivant un but philanthropique, scientifique, technique ou pédagogique, dans le domaine de l'énergie, de la protection de l'environnement ou de la lutte contre l'exclusion sociale).

Plusieurs démarches peuvent être subsidiées.

<sup>81</sup> Le formulaire de demande d'aide à l'investissement est disponible sur <http://www.wallonie.be/fr/formulaire/detail/1952>.



### 6.7.1. Etude de pré faisabilité

Il s'agit d'une étude qui évalue l'intérêt économique, technique et énergétique d'une technologie particulière à installer dans le bâtiment en lieu et place d'un équipement plus classique (par exemple, une cogénération, une chaufferie au bois ou encore une centrale hydroélectrique). L'étude de pré-faisabilité d'un investissement doit contenir les éléments suivants<sup>82</sup> :

- la présentation des besoins énergétiques à satisfaire par l'investissement et les consommations effectives avant investissement dans le cas d'un bâtiment existant ;
- les hypothèses de travail ;
- le calcul de dimensionnement technique de l'investissement et les grandeurs de référence utilisées pour les calculs ;
- le cas échéant, une évaluation des contraintes d'utilisation (maintenance,...) ;
- une évaluation des économies d'énergie et de CO<sub>2</sub> ;
- une estimation du coût économique de l'investissement ;
- une estimation du temps de retour de l'investissement ;
- la justification du choix des techniques et dispositifs envisagés.

S'il n'y a pas de cumul avec d'autres subsides, 50% du montant de l'étude TVA comprise peuvent être pris en charge par la Région ; à défaut, seuls 25% seront subsidiés.

La demande de subvention UREBA doit être introduite auprès du Département de l'Energie et du Bâtiment durable de la DGO4 après la réalisation de l'étude et au plus tard six mois après le paiement des factures<sup>83</sup>.

### 6.7.2. Recours à des sources d'énergie renouvelables

La Région wallonne subventionne l'installation dans un bâtiment public de systèmes utilisant l'énergie en provenance de sources d'énergies renouvelables.

Un investissement visant l'exploitation de sources d'énergies renouvelables pour les besoins propres du bâtiment peut bénéficier d'une subvention de 30% du montant de l'investissement TVAC (avec un minimum de 2500 €). Si d'autres subsides sont demandés, ce taux est limité à 15%.

La demande de subvention UREBA doit être introduite auprès du Département de l'Energie et du Bâtiment durable de la DGO4 avant la demande d'offre de prix et la mise en chantier des travaux<sup>84</sup>.

## 6.8. Déduction fiscale des dépenses d'entretien et de restauration - Pour les immeubles classés

La moitié des dépenses exposées par le propriétaire pour la réalisation de travaux d'entretien et de mise en valeur qui touchent un bien classé sont déductibles des revenus, avec un maximum de 36.600 € (montant indexé) de la partie des dépenses (TVA comprise) non couvertes par des subsides, qui ont été effectivement payés durant la période imposable<sup>85</sup>.

<sup>82</sup> Annexe III de l'AGW du 10 avril 2003 relatif à l'octroi de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation d'études et de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments (M.B. du 28 mai 2003).

<sup>83</sup> Le formulaire de demande de subsides est disponible sur le Portail de l'énergie en Wallonie : <http://energie.wallonie.be/fr/etude-de-pre-faisabilite-ureba.html?IDC=6370&IDD=12267>.

<sup>84</sup> Le formulaire de demande de subsides est disponible sur le Portail de l'énergie en Wallonie : <http://energie.wallonie.be/fr/cogeneration-de-qualite-ou-recours-a-des-sources-d-energie-renouvelables-ureba.html?IDC=6370&IDD=12282>.

<sup>85</sup> Article 104 8° du Code des Impôts sur le revenu 1992.



Pour bénéficier de la déductibilité, le demandeur doit répondre à certaines conditions : il doit être propriétaire, possesseur, emphytéote, superficiaire ou usufruitier du bien et soumis à l'impôt sur les personnes physiques. L'immeuble doit également répondre à certains critères : il doit être classé, ne peut être donné en location et doit être accessible au public.

Si le propriétaire exerce des dépenses liées à des travaux sur l'immeuble classé ou la partie classée de l'immeuble accessible au public (conformément à l'accord préalable de l'autorité compétente<sup>86</sup>) en vue de la préservation de ces biens ou d'une partie de ceux-ci, en vue de leur rétablissement dans leur état antérieur ou en vue de leur valorisation sur le plan historique, artistique, scientifique ou esthétique, il peut bénéficier de la déductibilité fiscale.

Plus d'informations sont disponibles auprès de la Direction de la Protection du Département du Patrimoine de la DGO4 :

<http://dgo4.spw.wallonie.be/dgatlp/dgatlp/Pages/Patrimoine/Pages/Directions/ProtectionDeductibilite.asp>.

## 6.9. Aide du Petit Patrimoine populaire wallon - Pour les roues à aubes

---

Certains éléments du Petit Patrimoine populaire wallon (PPPW) -classés ou non- comme les roues à aubes méritent une conservation. Leur entretien, réfection, rénovation et restauration peuvent faire l'objet d'une demande de subvention, qu'ils appartiennent au domaine public ou privé, pour autant qu'elles soient visibles depuis la voirie ou accessibles au public et présentent un caractère esthétique, historique ou exceptionnel.

La Région peut intervenir dans des travaux, pour un montant maximal de 7.500 €. Une subvention maximale de 2.500 € peut être accordée pour toute action collective de mise en valeur et de promotion du Petit Patrimoine populaire wallon (exposition, itinéraire balisé, dépliant...).

Plus d'informations sur la constitution d'un dossier de demande d'aide sont disponibles auprès de la Direction de la Restauration du Département du Patrimoine de la DGO4 :

<http://dgo4.spw.wallonie.be/dgatlp/dgatlp/Pages/Patrimoine/Pages/Actualites/PPPW.asp>.

---

<sup>86</sup> Administration communale pour un permis d'urbanisme et Direction de la Restauration du Département du Patrimoine de la DGO4 pour un certificat de patrimoine.



## 7. Adresses utiles pour le candidat à la réhabilitation

	Adresse	Téléphone
<b>SPW DGO2 (Mobilité et Voies hydrauliques)</b>		
Direction des voies hydrauliques de Tournai	Rue de l'Hôpital Notre-Dame, 2 - 7500 Tournai	069 36 26 40
Direction des voies hydrauliques de Mons	Rue Verte, 11 - 7000 Mons	065 39 96 10
Direction des voies hydrauliques de Charleroi	Rue de Marcinelle - 6000 Charleroi	071 23 86 30
Direction des voies hydrauliques de Namur	Rue Blondeau, 1 - 5000 Namur	081 24 27 10
Direction des voies hydrauliques de Liège	Rue Forgeur, 2 - 4000 Liège	04 220 87 11
<b>SPW DGO3 (Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement)</b>		
<b>Département de la Ruralité et des Cours d'eau - Direction des Cours d'eau non navigables</b>	Avenue Prince de Liège 15 - 5100 Namur	081 33 63 60
Services extérieurs du Département de la Ruralité et des Cours d'eau - Direction des Cours d'eau non navigables - District de Liège		04 224 58 32
Services extérieurs du Département de la Ruralité et des Cours d'eau - Direction des Cours d'eau non navigables - District de Marche		084 37 43 38
Services extérieurs du Département de la Ruralité et des Cours d'eau - Direction des Cours d'eau non navigables - District de Mons		065 32 82 61
Services extérieurs du Département de la Ruralité et des Cours d'eau - Direction des Cours d'eau non navigables - District de Namur		081 71 53 72
<b>Département de l'Environnement et de l'Eau - Direction des Eaux de surface</b>	Avenue Prince de Liège 15 - 5100 Namur	081 33 63 65
<b>Contrats de Rivière</b>		
Amblève	Place Saint Remacle 32 - 4970 Stavelot	080 28 24 35
Attert	Grand rue 33 - L-8510 Redange	0035 2 26 62 08 08
Dendre	Rue de l'Agriculture 301 - 7800 Ath	0483 04 34 77
Dyle-Gette	Avenue de Wisterzée 56 - 1490 Court-Saint-Etienne	010 62 04 30
Escaut-Lys	Rue des Sapins 31 - 7603 Bon-Secours	069 77 98 17
Haine	Rue des Gaillers 7 - 7000 Mons	065 33 66 61
Lesse	Rue de Dewoin 48 - 5580 Rochefort	084 22 26 65
Meuse amont	Rue Lelièvre 6 - 5000 Namur	081 77 67 32
Meuse aval	Place Faniel 8 - 4520 Wanze	019 56 73 98
Our		
Ourthe	Rue de la Laiterie 5 - 6941 Tohogne	086 21 08 44
Sambre	Rue de Villers 227 - 6010 Couillet	071 60 02 30
Semois-Chiers	Rue de France 6 - 6730 Tintigny	063 38 89 44
Senne	Place Josse Goffin 1 - 1480 Clabecq	02 355 02 15
Sûre	Chemin du Moulin 2 - 6630 Martelange	063 60 80 85
Vesdre	Parc des Sources - Au Gadot 24 - 4050	04 361 35 33



	Chaufontaine	
<b>SPW DGO4 (Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie)</b>		
<b>Département Energie et Bâtiment durable</b>	Chaussée de Liège 140-142 - 5100 Namur	081 48 63 11
<b>Portail de l'énergie en Wallonie</b>	<a href="http://energie.wallonie.be/">http://energie.wallonie.be/</a>	
<b>Guichets de l'Energie</b>		
Arlon	Rue de la Porte Neuve 20 - 6700 Arlon	063 24 51 00
Braine-le-Comte	Rue Mayeur Etienne 4 - 7090 Braine-le-Comte	067 56 12 21
Charleroi	Centre Héraclès - Boulevard Général Michel 1/E - 6000 Charleroi	071 33 17 95
Eupen	Hostert 31/A - 4700 Eupen	087 55 22 44
Huy	Place Saint-Séverin 6 - 4500 Huy	085 21 48 68
Libramont (mobile)	Grand'Rue 1 - 6800 Libramont	061 23 43 51
Liège	Rue Léopold 37 - 4000 Liège	04 221 66 66
Marche-en-Famenne	Rue des Tanneurs 11 - 6900 Marche-en-Famenne	084 31 43 48
Mons	Allée des Oiseaux 1 - 7000 Mons	065 35 54 31
Mouscron	Rue du Blanc Pignon 33 - 7700 Mouscron	056 33 49 11
Namur	Rue Rogier 89 - 5000 Namur	081 26 04 74
Ottignies	Avenue Reine Astrid 15 - 1340 Ottignies	010 40 13 00
Perwez	Rue de la Station 7 - 1360 Perwez	081 41 43 06
Dinant - Philippeville (mobile)	Avenue des Sports 4 - 5600 Philippeville	071 61 21 30
Tournai	Rue de la Wallonie 19-21 - 7500 Tournai	069 85 85 34
Verviers	Pont de Sommeleville 2 - 4800 Verviers	087 32 75 87
<b>Services techniques provinciaux de la voirie et des cours d'eau non navigables</b>		
Brabant wallon	Avenue des Combattants 35 - 1490 Court-Saint-Etienne	010 23 62 51
Hainaut	Rue Saint Antoine 1 - 7021 Havré	065/ 879 702
Liège	Rue Darchis 33 - 4000 Liège	04 230 48 00
Luxembourg	Square Albert 1 <sup>er</sup> 1 - 6700 Arlon	063 21 27 59
Namur	Chaussée de Charleroi 85 - 5000 Namur	081 77 67 06
<b>CWaPE (Commission wallonne pour l'Energie)</b>		
	Route de Louvain-la-Neuve 4 bte 12 - 5001 Namur	081 33 08 10
<b>Facilitateur hydroénergie</b>		
APERe asbl (Association pour la Promotion des Energies Renouvelables)	Rue Royale 35 - 1000 Bruxelles <a href="http://www.apere.org">www.apere.org</a>	02 218 78 99
Annuaire des acteurs de la petite énergie hydraulique en Wallonie	<a href="http://energie.wallonie.be/servlet/Repository/hydropprof.pdf?ID=8902&amp;saveFile=true">http://energie.wallonie.be/servlet/Repository/hydropprof.pdf?ID=8902&amp;saveFile=true</a>	
<b>EDORA Fédération des Energies Renouvelables</b>		
	Rue Royale 35 - 1000 Bruxelles <a href="http://www.edora.be">www.edora.be</a>	02 217 96 82
<b>Association des Amis des Moulins</b>		



	Route de Bras 31 - 6870 Hatrival <a href="http://www.lesmoulins.net/amis/index.htm">http://www.lesmoulins.net/amis/index.htm</a>	
--	---	--

